

L'an deux mille vingt-cinq, le 27 mars, à 17 heures 00, le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à FALAISE, sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe MESNIL afin d'examiner les points inscrits à l'ordre du jour.

Les convocations individuelles ainsi que l'ordre du jour ont été envoyés par mail le 14/03/2025

Dénombrement en début de séance :

Nombre de délégués en exercice	83
Pouvoirs	10
Nombre de délégués présents	59
Nombre de délégués votants	69

Etaient présents :

Elu de la Commune de	Nom	Prénom	Elu de la Commune de	Nom	Prénom
AUBIGNY	LECAPITAINE	Michel	MARTIGNY SUR L'ANTE	LEFEVRE	Alain
BAROU EN AUGE	GALLET	Jean-Louis	OLENDON	BLAIS	Norbert
BEAUMAIS	LORION	Françoise	OUILLY LE TESSON	HEURTIN	Jean-Yves
BERNIERES D'AILLY	HINARD	Marie-Anne	PERRIERES	CHANDON	Gérard
BONNOEIL	RIVIERE	Edwige	PERTHEVILLE NERS	ANQUETIL	Maryline
BONS TASSILLY	GORAK	Jacky	PIERREFITTE EN CINGLAIS	GUERIN	Christian
CROCY	REUSSNER	Edouard	PIERREPONT	LEMERCIER	Jean-Jacques
EPANEY	DUGUEY	Bruno	PONT D'OUILLY	GUIBOUT	Maryvonne
ERAINES	MESNIL	Jean-Philippe	PONT D'OUILLY	LEBRETON	Jacky
FALAISE	MAUNOURY	Hervé	POTIGNY	KEPA	Gérard
FALAISE	LE BRET	Jacques	POTIGNY	MAUNOURY	Maryvonne
FALAISE	GRACIA	Fabrice	POTIGNY	BENOIT	Dominique
FALAISE	PERCHERON	Gwenaëlle	POTIGNY	FICHET DE CLAIRFONTAINE	Marie-Neige
FALAISE	CANONNE	Magali	RAPILLY	JURKIEWICZ	Françoise
FALAISE	PETIT	Sandrine	SAINT GERMAIN LANGOT	COUDIERE	Jacqueline
FALAISE	DROUET	Philippe	SAINT MARTIN DE MIEUX	HUET	Serge
FALAISE	RICHARD	Bastien	SAINT PIERRE CANIVET	GOUPIL	Jean-Pierre
FALAISE	BOULIER	Bruno	SAINT PIERRE DU BU	LEROUX	Jean-Claude
FALAISE	DEWAELE	Clara	SASSY	VARIN	Dominique
FALAISE	ANDRE	Jean-Luc	SOULANGY	POUPARD	Philippe
FALAISE	MARY ROUQUETTE	Valérie	SOUMONT SAINT QUENTIN	ROCHE	Philippe
FONTAINE LE PIN	CANDON	Bruno	USSY	DELILE	Éric
FOURCHES	LEROY	Eric	USSY	JAMES	Marie-Anne
FOURNEAUX LE VAL	CATHERINE	Sabrina	VENDEUVRE	HAGHEBAERT	Daniel
FRESNE LA MERE	LASNE	Maryse	VERSAINVILLE	BINET	Sébastien
LE MARAIS LA CHAPELLE	NOEL	Michel	VICQUES	LEBOUCQ	Jean-Yves
LE MESNIL VILLEMENT	LECOQ	André	VIGNATS	DEWAELE	Kevin
LES LOGES SAULCES	KIPRE	Théodor	VILLERS CANIVET	BONNE	Jean-Louis
LES MOUTIERS EN AUGE	POURRIT	Alain	VILLY LEZ FALAISE	NACHTERGAELE	Franck
MAIZIERES	ALIMECK	Tony			

Pouvoirs :

Elu de la Commune de	Nom	Prénom	A donné pouvoir à
FALAISE	LE VAGUERESE-MARIE	Cécile	Bastien RICHARD
FALAISE	DAGORN	Grégoire	Fabrice GRACIA
FALAISE	LEBAILLY	Bénédicte	Séverine PETIT
FALAISE	LEBAS	Jean-Marc	Hervé MAUNOURY
FALAISE	DUVAL	Sonia	Philippe DROUET
FALAISE	LEBLOND	Thérèse	Gwenaëlle PERCHERON
FALAISE	MARTIN	Béatrice	Clara DEWAELE
LEFFARD	MEURGEY	Jean-Claude	Jacqueline COUDIERE

Elu de la Commune de	Nom	Prénom	A donné pouvoir à
MORTEAUX	BACHELEY	Christian	Sébastien BINET
POTIGNY	GASNIER	Jean-Marie	Maryvonne MAUNOURY

Etaient absents ou excusés :

Elu de la Commune de	Nom	Prénom	Elu de la Commune de	Nom	Prénom
CORDEY	BISSON	Roger	LE DETROIT	DUFAY	Gilbert
COURCY	VERDONCK	Marc	LES ISLES BARDEL	GARIGUE	Jacques
DAMBLAINVILLE	CAILLOUET	Michel	LOUVAGNY	PORCHON	Christian
ERNES	LAMANDE	Xavier	NORON L'ABBAYE	GIESZCZYK	Jean-René
FALAISE	SOBECKI	Loïc	NORREY EN AUGE	ORIoT	Michaël
JORT	GUILLEMOT	Jean-François	ROUVRES	AMBLARD	Jean-Louis
LA HOGUETTE	GRENIER	Sylvie	TREPREL	MARGUERITTE	Mauricette

DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur Jean-Jacques LEMERCIER est désigné secrétaire de séance.

RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR

A- Décisions

- Décisions prises par le Président depuis le dernier conseil communautaire du 20 février 2025

B- Délibérations :

1. Administration générale

- Ressources humaines - Fond pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique – Reversement de l'aide à un agent
- Mise à disposition au SDEC d'une surface sur un terrain CdC pour l'installation d'une borne électrique

2. Finances

- Comptes financiers uniques 2024
- Affectation des résultats de l'exercice 2024
- Budgets primitifs 2025 des différents budgets
- Taux de fiscalité 2025
- Subvention aux associations
- Taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères
- Taxe GEMAPI

3. Cadre de vie

- OPAH – Avenant n°2 avec l'ANAH
- Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Calvados 2025-2031.

4. Développement durable - Mobilité

- Navette interquartiers mise en place par la ville de Falaise

5. Environnement

- Déchets

- ✓ Redevance Spéciale déchets professionnels : redéfinition des tarifs 2025
- ✓ Actualisation du Règlement de collecte et de salubrité des déchets ménagers et assimilés
- ✓ Approbation du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés du SYVEDAC 2024-2030

- Assainissement

- ✓ Adoption de la Charte qualité de l'Agence de de l'Eau

A titre liminaire, il est précisé que les sujets inscrits à l'ordre du jour ont été préalablement présentés dans les commissions thématiques ad hoc, en Commission des Finances du 11 mars 2025 et enfin validés par le Bureau communautaire du 13 mars 2025.

Les pièces annexes au dossier de conseil sont téléchargeables en cliquant sur le lien suivant :

https://drive.google.com/drive/folders/1NKolv9b0_omZDZEb2pxAqLCsKYO6M1la?usp=sharing

ATTENTION : il est précisé que les annexes budgétaires figurent également dans ce lien. Conformément à l'article L5217-10-4 du code général des collectivités territoriales, le projet de budget de la Communauté de communes et les documents correspondants ont été communiqués au moins 12 jours avant la réunion du conseil.

POINTS AJOUTÉS À L'ORDRE DU JOUR

En complément de l'ordre du jour, il est demandé au conseil Communautaire d'accepter d'ajouter les points suivants :

- Environnement – Acquisition d'une benne MO
- Affaires culturelles – Pôle culturel – Subvention - Panneaux photovoltaïques

A l'unanimité, le Conseil communautaire accepte.

COMMUNICATION

TERRA MIGRA

Monsieur le Président rappelle qu'en novembre 2024, il était présenté Terra Migra, un spectacle musical inédit au Forum de Falaise. Fruit de plusieurs mois de travail intense, ce projet a réuni des professionnels ainsi qu'un grand nombre d'acteurs du territoire.

La captation du spectacle, réalisée par Guillaume Prenveille, sera diffusé sur grand écran au cinéma l'entracte de Falaise **le Samedi 29 Mars** à 17h et à 19h.

Les personnes souhaitant y assister sont invitées à se rapprocher du cinéma l'Entr'Acte pour les billets, le nombre de places étant limité. L'entrée est gratuite. Il sera possible d'effectuer un don au profit d'une association d'accompagnement aux migrants venant en aide aux migrants.

PLAN DE SAUVEGARDE COMMUNAL ET INTERCOMMUNAL

Monsieur le Président indique que la Communauté de communes a l'obligation d'élaborer un plan de sauvegarde intercommunal. La CdC et les maires des communes concernées par l'élaboration d'un tel plan se sont réunis à l'initiative de la préfecture du Calvados lundi dernier. A l'issue de cette réunion, il est bien confirmé que toutes les communes doivent s'engager dans ce dispositif en transmettant notamment à la CdC les moyens qu'ils peuvent mettre en œuvre (bâtiments, matériels, moyens humains.).

Ainsi comme Monsieur Mesnil avait pu déjà l'indiquer lors du précédent conseil, les élus recevront prochainement un courrier à ce sujet pour commencer à récolter les renseignements nécessaires.

DÉCISIONS PRISES PAR LE PRÉSIDENT, EN VERTU DES DÉLÉGATIONS ACCORDÉES PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DEPUIS LE 28 FEVRIER DERNIER

D-2025-09	Marché de transport et traitement des déchets occasionnels en déchèterie - Avenant n°1 avec SEP Valorisation
D-2025-10	Marché de fournitures de titres-restaurant pour les agents de la Communauté de communes

ADMINISTRATION GÉNÉRALE - RESSOURCES HUMAINES - FONDS POUR L'INSERTION DES PERSONNES HANDICAPÉES DANS LA FONCTION PUBLIQUE – REVERSEMENT DE L'AIDE À UN AGENT

Monsieur le Président expose que la Communauté de communes du Pays de Falaise verse une cotisation obligatoire au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la fonction publique (FIPHFP). Ce FIPHFP finance, au cas par cas, des aides techniques et humaines afin de favoriser le recrutement et le maintien dans l'emploi des agents en situation de handicap. Tous les employeurs publics peuvent en bénéficier, dans une liste qui concerne par exemple les adaptations des postes de travail ou encore les aides versées par les employeurs publics afin d'améliorer les conditions de vie.

En l'occurrence, un agent a dû se doter d'un appareil auditif. La CdC ayant reçu l'aide du FIPHFP à ce titre, il est proposé que le montant perçu soit reversé à l'agent concerné, soit 1 700 €.

Le Conseil communautaire,

Vu l'article 3 du décret n°2006-501 du 3 mai 2006 ;

Vu l'article D 1617-19 du CGCT ;

Vu le courrier du FIPHFP du 27 janvier 2025 notifiant le versement d'une aide ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 13 mars 2025 ;

Considérant que l'agent a réglé la dépense compte tenu du temps d'instruction du dossier FIPHFP ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Abstentions : 0	Suffrages exprimés : 69
	Pour : 69
	Contre : 0

- **DECIDE** de reverser la participation FIPHFP à l'agent concerné à hauteur de 1700 € ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier ;
- **S'ENGAGE** à inscrire la dépense correspondante sur le budget de l'exercice au cours duquel elle sera constatée.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE - MISE À DISPOSITION AU SDEC D'UNE SURFACE SUR UN TERRAIN CdC POUR L'INSTALLATION D'UNE BORNE ÉLECTRIQUE

Monsieur le Président indique que dans le cadre de la construction du Pôle Culturel à Potigny, il est prévu sur le parking, le positionnement d'une borne de recharge à destination des véhicules électriques.

Dans la mesure où celle-ci sera installée sur le domaine privé intercommunal et que cette compétence relève de la commune de Potigny, il convient de s'engager sur différents éléments.

Le Conseil communautaire,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37,

Vu les statuts du SDEC ENERGIE, notamment son article 3.6 relatif à la compétence « IRVE » - infrastructures de recharge pour véhicules électriques,

Vu les conditions techniques, administratives et financières de l'exercice de la compétence « Infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » validées par délibération du Comité Syndical en date du 30 mars 2023,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 mars 2025,

Considérant que l'État a fait du développement des véhicules décarbonés une priorité importante de sa politique de réduction des gaz à effet de serre,

Considérant que le SDEC ENERGIE a précédemment déployé un réseau d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE), et ce à travers un maillage cohérent du territoire,

Considérant que le SDEC ENERGIE, a défini, conformément au décret n° 2021-565 du 10 mai 2021, un Schéma directeur de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques sur le territoire du Calvados pour la période 2023-2027,

Considérant que ce schéma directeur, validé par délibération du comité syndical du SDEC Energie en date 30 mars 2023 et par la préfecture par avis favorable notifié au syndicat le 12 juin dernier, ne propose pas d'installer une borne de recharge sur le territoire de la commune de POTIGNY en 2025 sur le parking du futur pôle culturel,

Considérant que la CdC Pays de Falaise souhaite toutefois voir implanter une borne de recharge semi rapide pour véhicules électriques sur le parking du pôle culturel, dont la propriété est intercommunale ;

Considérant que la CDC Pays de Falaise s'engage à mettre à disposition du SDEC ENERGIE, à titre gratuit, une surface du domaine privé intercommunal d'environ 40 m²,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Abstentions : 0	Suffrages exprimés : 69
	Pour : 69
	Contre : 0

➤ **APPROUVE**

- le projet et les conditions d'implantation de la borne située à Potigny, sur le parking du Pôle Culturel,
- la mise à disposition du SDEC ENERGIE, à titre gratuit, une surface du domaine privé intercommunal d'environ 40 m² ;

➤ **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de mise à disposition ainsi que tout document relatif à ce dossier.

FINANCES – COMPTES FINANCIERS UNIQUES 2024

Présentation des Comptes Financiers Uniques 2024 par Monsieur ANDRE

Il est précisé que le document n°1 annexé présente les éléments d'informations exposés par Monsieur ANDRE après l'examen des comptes financiers uniques 2024 de tous les budgets, les affectations de résultats, les budgets primitifs de tous les budgets ainsi que la fiscalité de la collectivité.

➤ **CFU 2024 BUDGET PRINCIPAL**

Le Conseil communautaire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment les articles L1612-12, L2121-14, L2121-31, L2313-1
- Vu le compte financier unique 2024 dressé par le comptable ;
- Vu la note de présentation synthétique du rapporteur ;
- Vu les avis favorables de la commission Finances et du Bureau Communautaire du 13 mars 2025 ;

- Considérant que le compte financier unique (CFU) se substitue au compte administratif et au compte de gestion pour le budget principal ;
- Considérant que le compte financier unique met en évidence des informations clés sur la situation financière de la Communauté de communes en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;
- Considérant que le compte financier unique est une procédure entièrement dématérialisée permettant la mise en place de contrôles automatisés outre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux émanant de la production du CFU ;
- Le Président ayant quitté la séance et le Conseil Communautaire siégeant sous la présidence de Madame Françoise LORION conformément à l'article L2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Abstentions : 0	Suffrages exprimés : 68
	Pour : 68
	Contre : 0

- **APPROUVE** le compte financier unique de l'exercice 2024 du Budget principal,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

➤ **CFU 2024 BUDGETS ANNEXES**

Le Conseil communautaire

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment les articles L1612-12, L2121-14, L2121-31, L2313-1 ;
- Vu le compte financier unique 2024 dressé par le comptable ;
- Vu la note de présentation synthétique du rapporteur ;
- Vu les avis favorables de la Commission Finances et Fiscalité du 11 mars 2025 et du Bureau Communautaire du 13 mars 2025 ;
- Considérant que le compte financier unique (CFU) se substitue au compte administratif et au compte de gestion pour les différents budgets annexes ;
- Considérant que le compte financier unique met en évidence des informations clés sur la situation financière de la Communauté de communes en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;
- Considérant que le compte financier unique est une procédure entièrement dématérialisée permettant la mise en place de contrôles automatisés outre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux émanant de la production du CFU ;
- Le Président ayant quitté la séance et le Conseil Communautaire siégeant sous la présidence de Madame Françoise LORION conformément à l'article L2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Abstentions : 0	Suffrages exprimés : 68
	Pour : 68
	Contre : 0

- **APPROUVE** le compte financier unique de l'exercice 2024 du Budget annexe Ateliers-Relais ;
- **APPROUVE** le compte financier unique de l'exercice 2024 du Budget annexe Zone d'Activités ;
- **APPROUVE** le compte financier unique de l'exercice 2024 du Budget annexe Déchets Ménagers ;
- **APPROUVE** le compte financier unique de l'exercice 2024 du Budget annexe Assainissement ;
- **APPROUVE** le compte financier unique de l'exercice 2024 du Budget annexe Gemapi ;
- **APPROUVE** le compte financier unique de l'exercice 2024 du Budget annexe Economie Sociale et Solidaire ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

FINANCES - AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2024 – BUDGETS ATELIERS RELAIS ET ASSAINISSEMENT DU PAYS DE FALAISE

Le Conseil communautaire,

- Vu l'article L2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les résultats enregistrés au compte financier unique 2024 des budgets annexes :
 - Assainissement du Pays de Falaise,
 - Ateliers relais,
- Vu les avis favorables de la Commission Finances et Fiscalité du 11 mars 2025 et du Bureau Communautaire du 13 mars 2025 ;
- Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement ;
- Constatant que les comptes financiers uniques 2024 présentent les résultats suivants :

Budgets concernés	Ateliers relais	Assainissement du pays de Falaise
Report fonctionnement 2023	91 324,92	469 684,36
Solde fonctionnement 2024	338 305,85	-2 593,74
Résultat reporté sur 2025 sans affectation (A)	429 630,77	467 090,62
Report investissement 2023	475 919,20	-132 656,06
Solde investissement 2024	-515 459,33	194 737,56
Résultat reporté sur 2025 (B)	-39 540,13	62 081,50
Solde des restes à réaliser 2024 (C)	-45 523,60	-139 206,19
<i>Affectation obligatoire du déficit d'investissement au compte 1068 du BP 2025 (B+C)</i>	-85 063,73	-77 124,69
Résultat à reporter en fonctionnement au BP 2025 (A - (B+C))	344 567,04	389 965,93
Résultat à reporter en investissement au BP 2025 (=B)	-39 540,13	62 081,50

- Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Abstentions : 0	Suffrages exprimés : 69
	Pour : 69
	Contre : 0

- **DECIDE** d'affecter les résultats des budgets annexes Assainissement du Pays de Falaise et Ateliers Relais comme mentionné dans le tableau ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué à signer tout document relatif à ce dossier.

FINANCES - BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES - BP 2025

Présentation par Monsieur ANDRE

Madame PETIT demande à quoi correspond la somme de 4 000 € à destination de la FREDON. Monsieur le Président répond qu'il s'agit de la cotisation payée par la Collectivité pour toutes les communes afin que toutes puissent bénéficier du service pour la lutte contre les frelons asiatiques.

➤ **BUDGET PRIMITIF 2025 DU BUDGET PRINCIPAL**

Le Conseil communautaire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29, L2312 alinéas 1-2 et suivants, L2331-1 et suivants ;
- Vu le débat d'orientations budgétaires tenu par le conseil communautaire le 20 février 2025 ;
- Vu les avis favorables de la Commission Finances et Fiscalité du 11 mars 2025 et du Bureau Communautaire du 13 mars 2025 ;
- Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Abstentions : 1	Suffrages exprimés : 68
	Pour : 68
	Contre : 0

➤ **ADOPTE**

Le Budget Primitif 2025 principal dont le montant est le suivant :

- Section d'investissement (D/R) 6 619 082 €
- Section de fonctionnement (D/R) 12 370 793 €

➤ **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué à signer tout document utile relatif à ce dossier.

➤ **BUDGETS PRIMITIFS 2025 DES BUDGETS ANNEXES**

Le Conseil communautaire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29, L2312 alinéas 1-2 et suivants, L2331-1 et suivants ;
- Vu le débat d'orientations budgétaires tenu par le conseil communautaire le 20 février 2025 ;
- Vu les avis favorables de la Commission Finances et Fiscalité du 11 mars 2025 et du Bureau Communautaire du 13 mars 2025 ;
- Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré,

➤ **ADOPTE** ainsi qu'il suit, les différents budgets primitifs annexes 2025 dont les montants sont les suivants :

Budget Annexe	INVESTISSEMENT (D/R)	FONCTIONNEMENT (D/R)	Abstentions	Suffrages exprimés	POUR	CONTRE	U/M
ATELIERS RELAIS	1 765 511	611 293	0	69	69	0	U
ZONES D'ACTIVITES	3 274 842	3 583 128	0	69	69	0	U
DECHETS MENAGERS	398 745	4 485 764	0	69	69	0	U
ASSAINISSEMENT DU PAYS DE FALAISE	2 403 000	1 684 000	0	69	69	0	U
GEMAPI	53 664	149 617	0	69	69	0	U

➤ **DECIDE** de réaliser les transferts d'excédents par les écritures de fonctionnement suivantes :

- Budget principal vers le budget zones d'activités

	Budget Principal
Imputation comptable	Dépenses
65821	80 000

	Budget ZAE
Imputation comptable	Recettes
75822	80 000

- Budget principal vers le budget ateliers relais

		Budget Principal				Budget Ateliers relais	
Imputation comptable		Dépenses		Imputation comptable		Recettes	
65821		90 000		75822		90 000	

➤ **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué à signer tout document utile relatif à ce dossier.

FINANCES - VOTE DES TAUX

Le Conseil communautaire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29, L2312 alinéas 1-2 et suivants, L2331-1 et suivants ;
- Vu la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale ;
- Vu la délibération du 17 décembre 2001 instituant la taxe professionnelle unique sur le territoire de la communauté à compter du 1er janvier 2002 ;
- Vu le débat d'orientations budgétaires tenu par le conseil communautaire le 20 février 2025 ;
- Vu les avis favorables de la Commission Finances et Fiscalité du 11 mars 2025 et du Bureau Communautaire du 13 mars 2025 ;
- Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Abstentions : 0	Suffrages exprimés : 69
	Pour : 69
	Contre : 0

- **FIXE** les taux suivants (taux identiques à ceux de 2024) :
- Le taux de **cotisation foncière des entreprises** pour 2025 à 24,08 %
 - Le taux de **taxe d'habitation** (THS) pour 2025 à 8,97 %
 - Le taux de **foncier bâti** pour 2025 à 3,60 %
 - Le taux de **foncier non bâti** pour 2025 à 2,08 %
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué à signer tout document utile relatif à ce dossier.

FINANCES - SUBVENTIONS ASSOCIATIONS

Le Conseil communautaire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les dossiers de demandes de subvention présentés ;
- Considérant l'intérêt des demandes présentées par les différentes associations au regard des statuts communautaires ;
- Vu les avis favorables des commissions ad hoc, de la Commission Finances et Fiscalité du 11 mars 2025 et du Bureau Communautaire du 13 mars 2025 ;
- Considérant que tout membre du conseil communautaire agissant soit en son nom personnel, soit en sa qualité de mandataire au sein d'une ou des associations citées, ne prend pas part au vote concernant les dites associations, conformément à l'article L2131-11 du CGCT ; en application du II de l'article L1111-6 du CGCT, les représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales mentionnés au I de cet article D ne sont pas comptabilisés pour le calcul du quorum parmi les membres en exercice du conseil ;

Après en avoir délibéré,

➤ **DECIDE** d'attribuer une subvention aux associations suivantes :

Thématique	ASSOCIATION	Montant en €	Ne prend pas part au vote	Abstentions	Suffrages exprimés	Pour	Contre
AFFAIRES CULTURELLES	CHOREGE CHOREGE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE	10 000 2 500		0	69	69	0
	CINEMA « L'ENTRACTE »	5 500	1	0	68	68	0
	HARMONIE COMMUNAUTAIRE FALAISE	8 000		0	69	69	0
	HARMONIE L'ESPERANCE	3 300		0	69	69	0
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	DYNAMISME ECONOMIQUE FALAISIEN	1 500	1	0	68	68	0
CADRE DE VIE	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT	1 000		0	69	69	0
	ACAJH	13 000		0	69	69	0
	ADMR	15 000	1	0	68	68	0
	AIPF	15 000	4	0	65	65	0
	ECOLE DES PARENTS ET DES EDUCATEURS	7 500		0	69	69	0
	EXPERIENCES COMMUNES	1 500		0	69	69	0
	FORMEO « KERMESE AQUATIQUE »	8 000		2	67	67	0
	LES JARDINS D'ARLETTE	13 000		0	69	69	0
	LIONS CLUB « COURSE TULIPES »	600	1	0	68	68	0
	MISSION LOCALE	37 014		0	69	69	0
	POISSON D'AVRIL	7 000	1	0	68	68	0
	PONT D'OUILLY LOISIRS	2 000	2	0	67	67	0
	RESSOURCERIE « LA RUCHE »	5 000		0	69	69	0
	RESSOURCERIE « LA RUCHE » SUBVENTION EXCEPTIONNELLE VELO DAY	3000		0	69	69	0
	UCIA SUBVENTION EXCEPTIONNELLE	1 500 1 700		0	69	69	0
USPF	240 000	1	0	68	68	0	
TOURISME	EPIC	443 500	4	0	65	65	0
	LES MEDIEVALES	3 000		0	69	69	0
TOTAL BUDGET PRINCIPAL		849 114					
DECHETS MENAGERS	RESSOURCERIE – LA RUCHE	10 000		0	69	69	0
	DEMAIN PAYS DE FALAISE	2 500		0	69	69	0
TOTAL BUDGET ANNEXE DECHETS MENAGERS		12 500					

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué à signer les conventions correspondantes avec les associations ainsi que tout document utile relatif à ce dossier,
- **S'ENGAGE** à imputer les dépenses aux budgets primitifs 2025 des budgets correspondants.

FINANCES - TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

Monsieur DEWAELE rappelle que les taux de TEOM sont fixés annuellement, pour chacun des 6 secteurs géographiques, le plus souvent en suivant un rapport entre le produit fiscal de la TEOM attendu pour le secteur (produit fiscal calculé suivant une répartition au réel des coûts réels prévisionnels 2025 par type de collecte et par secteur) et le montant des bases définitives communiquées par l'Administration fiscale.

Compte tenu des bases 2024 et dès lors, considérant les résultats excédentaires de l'exercice 2024 reportés sur le BP 2025, il est proposé de garder les taux de TEOM identiques à ceux de l'année 2024. La Commission Environnement du 18 février 2025 a émis un avis favorable sur ce maintien.

Le produit fiscal attendu par secteur est donc obtenu en multipliant les montants des bases, pour chaque secteur, par les taux de TEOM retenus.

Le Conseil communautaire,

- Vu la compétence exercée par la Communauté de communes du Pays de Falaise ;
- Vu la délibération du 27 juin 1994 instituant la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) ;
- Vu l'obligation de fixer le taux par secteur géographique ;
- Vu les délibérations du 27 septembre 2004, du 9 mars 2010 et du 30 septembre 2016 définissant les zones de perception ;
- Considérant la nécessité de répartir le produit global entre les communes par secteur géographique ou zone ;
- Vu les avis favorables de la Commission Environnement du 18 février 2025, de la Commission Administration Générale et Finances du 11 mars 2025 et du Bureau communautaire du 13 mars 2025 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Abstentions : 0	Suffrages exprimés : 69
	Pour : 69
	Contre : 0

- **FIXE** le montant du produit fiscal lié à la collecte, au transport et au traitement des déchets ménagers et assimilés à 3 183 297 € ;

- **DECIDE** de la répartition du produit entre les communes de la manière suivante :

Zone 1	FALAISE	951 784 €
Zone 2	POTIGNY	259 006 €
Zone 3	PONT-D'OUILLY	118 384 €
Zone 4	49 AUTRES COMMUNES	1 660 052 €
Zone 5	5 COMMUNES (COURCY, JORT, LOUVAGNY, PERRIERES et VICQUES)	101 822 €
Zone 6	VENDEUVRE	92 248 €

- **INDIQUE** que le taux de taxe de chaque zone géographique est le suivant :

Zone 1	9,95 %
Zone 2	24,36 %
Zone 3	14,97 %
Zone 4	20,04 %
Zone 5	19,59 %
Zone 6	21,19 %

- **CHARGE** Le Président de transmettre ces informations à la Préfecture du Calvados ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué à signer tout document utile relatif à ce dossier.

GEMAPI – DEFINITION DU PRODUIT FISCAL

Monsieur DEWAELE rapporte que le Conseil communautaire doit déterminer le montant du produit fiscal attendu de la taxe GEMAPI pour l'année 2025, En effet, les EPCI qui l'institue ne votent pas un taux ou un barème tarifaire ; ils déterminent un produit global attendu que l'administration fiscale doit répartir entre les redevables.

Il est rappelé également que la compétence GEMAPI est financée par une contribution fiscale additionnelle, intitulée « taxe GEMAPI » (article 1530 bis du Code Général des Impôts) : son établissement et son recouvrement sont adossés sur les contributions directes locale (taxe foncière, taxe d'habitation, cotisation foncière des entreprises).

La Commission Environnement du 18 février 2025 a émis un avis favorable au maintien du produit fiscal la taxe GEMAPI à 85 000 € pour l'année 2025, compte tenu des éléments présentés dans le budget 2025.

Le Conseil communautaire,

- Vu la compétence exercée par la Communauté de communes du Pays de Falaise ;
- Vu la délibération n°110/2016 du 30 septembre 2016 instituant la Taxe GEMAPI ;
- Considérant l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Falaise au Syndicat Mixte du Bassin de la Dives (SMBD) auquel l'exercice de la compétence GEMAPI a été transféré sur ce bassin versant ;
- Considérant le montant annuel de l'adhésion au Syndicat Mixte du Bassin de la Dives ;
- Considérant que la CdC est, ou pourra être, sollicitée sur différents projets en lien avec la restauration de la continuité écologique sur les cours d'eau de son territoire (Orne, Laize, Dives et affluents...) ;
- Vu la délibération n°148/2024 du 19 décembre 2024 relative à la convention passée avec FREDON Normandie pour la lutte collective contre les rongeurs aquatiques, ainsi qu'au montant de l'indemnité attribuée aux piégeurs ;
- Considérant le coût des actions liées à la lutte collective contre les rongeurs aquatiques réalisées par la FREDON, ainsi que le coût des indemnités versées aux piégeurs exerçant sur le territoire communautaire ;
- Vu les avis favorables de la Commission Environnement du 18 février 2025, de la Commission des Finances du 11 mars 2025 et du Bureau communautaire du 13 mars 2025 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Abstentions : 0	Suffrages exprimés : 69
	Pour : 69
	Contre : 0

- **FIXE** le montant du produit global de la taxe GEMAPI à **85 000 €** pour l'année 2025 ;
- **CHARGE** le Président de transmettre ces informations à la Préfecture du Calvados ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué à signer tout document utile relatif à ce dossier.

CADRE DE VIE - OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT – AVENANT N°2 AVEC L'ANAH

Monsieur le Président expose que les objectifs initiaux de l'Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat (OPAH) inscrits dans la convention signée avec l'ANAH ont été dépassés.

Afin de poursuivre la dynamique engagée, il est proposé à la Communauté de communes d'augmenter les objectifs quantitatifs de l'OPAH principalement sur les volets lutte contre la précarité énergétique, adaptation au vieillissement et au handicap et rénovation des logements du parc locatif privé.

En conséquence, un avenant n°2 à la convention est nécessaire et a pour objet :

- l'augmentation des objectifs de l'année 2025 ;
- l'adaptation des objectifs en fonction des résultats de 2024 ;
- l'augmentation du nombre de subventions accordées pour les projets autonomie (au départ 35 dossiers subventionnés sur 70 au total sur la durée de l'OPAH).

→ **Concernant les objectifs globaux de la convention**, le tableau ci-après rappelle ces objectifs, les modifications suite à l'avenant n°1 en vert et les propositions d'évolution figurent en bleu.

	Année 2023 (Partielle)	Année 2024 (initial)	Année 2024	Année 2025 (initial)	Année 2025	Année 2026 (Partielle)	TOTAL (initial)	TOTAL
Logements de propriétaires occupants	23	86	98	88	138	46	243	305
Dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	15	55	55	55	75	30	155	175
Dont aide pour l'autonomie de la personne	7	25	40	25	60	13	70	120

	Année 2023 (Partielle)	Année 2024 (initial)	Année 2024	Année 2025 (initial)	Année 2025	Année 2026 (Partielle)	TOTAL (initial)	TOTAL
Dont logements indignes ou très dégradés	1	6	3	8	3	3	18	10
Logements de propriétaires bailleurs	1	6	10	5	8	3	15	22
Dont amélioration de la performance énergétique	1	2	4	2	3	1	6	9
Dont travaux lourds	0	2	3	2	3	1	5	7
Dont réhabilitation d'un logement dégradé / procédure RSD	0	2	3	1	2	1	4	6
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	2	3	3	4	4	6	6	15

L'augmentation de l'objectif global augmentera pour la part variable du marché avec SOLIHA pour l'année 2025 passant de 40 112€ (pour 88 dossiers à l'origine) contre 62 903€ (pour 138 dossiers prévus en 2025).

→ **Concernant l'accès aux subventions de la Communauté de communes du Pays de Falaise**, les évolutions sont les suivantes :

La commune de Falaise abonde les aides de l'ANAH sur les sujets suivants :

Pour les propriétaires occupants

Une subvention de 500 € pour 60 projets autonomie accordée au fur et à mesure de l'arrivée des dossiers ANAH.

Primes rétroactives depuis le début de l'OPAH en cours.

Le coût total prévisionnel de subventions des projets autonomie est porté à 30 000€.

Le Conseil communautaire,

- Vu les articles L303-1 et R327 du Code de la Construction et de l'Habitat ;
- Vu les délibérations du conseil communautaire :
 - N°142/2022 du 15 décembre 2022 approuvant la réalisation d'une OPAH classique sur le territoire, les objectifs quantitatifs et qualitatifs à atteindre et la signature d'une convention avec l'ANAH ;
 - N°104/2023 du 23 novembre 2023 approuvant les modalités d'attribution des subventions ;
 - N°105/2023 du 23 novembre 2023 approuvant la conclusion d'une convention avec la ville de Falaise pour définir les modalités de remboursement des sommes engagées pour la réalisation de la mission OPAH liée aux copropriétés sur la commune de Falaise ;
 - N°141/2024 approuvant la passation d'un avenant n°1 avec l'ANAH;
- Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 13 mars 2025 ;
- Considérant l'intérêt de poursuivre la dynamique engagée de cette opération OPAH dont les objectifs sont dépassés ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Abstentions : 0	Suffrages exprimés : 69
	Pour : 69
	Contre : 0

➤ **APPROUVE**

- l'avenant n°2 à la convention avec l'ANAH tel que précisé supra ;
- l'avenant à conclure avec SOLIHA dans le cadre de son marché de suivi et animation de l'OPAH pour prendre en compte l'augmentation des objectifs à atteindre ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué à signer l'avenant n°2 à la convention avec l'ANAH, l'avenant au marché de suivi, animation de l'OPAH avec SOLIHA ainsi tout document utile relatif à ce dossier ;

➤ **IMPUTE** les dépenses au budget principal 2025.

CADRE DE VIE - SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE DU CALVADOS 2025-2031

Monsieur le Président indique que le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage étant arrivé à échéance, le schéma 2025-2031 a été élaboré grâce à un important travail partenarial, qui a mobilisé de nombreux acteurs : communes, EPCI, associations, Conseil départemental, Préfecture, Sous-Préfectures, DDTM, DDET.

Les enjeux du schéma 2025-2031 sont les suivants :

- Une approche territorialisée par arrondissements et EPCI pour adapter les réponses aux besoins du terrain et en cohérence avec leurs compétences ;
- Un schéma évolutif, ayant vocation à s'adapter aux nouveaux besoins identifiés au fil du temps, notamment s'agissant des terrains locatifs ou l'habitat adapté pour lesquels les besoins sont à affiner ;
- Une prise en compte des situations de sédentarisation, pour identifier précisément les différentes situations et y apporter des réponses adaptées.

Pour ce qui est de l'Aire d'Accueil de Gens du Voyage de Falaise, cela n'engendre pas d'évolution.

Le Conseil communautaire,

- Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;
- Vu la compétence communautaire d'Aire d'Accueil des Gens du Voyage ;
- Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 13 mars 2025 ;
- Considérant que le Schéma Départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage doit être révisé ;
- Considérant la proposition de schéma 2025-2031 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Abstentions : 0	Suffrages exprimés : 69
	Pour : 69
	Contre : 0

- **APPROUVE** le nouveau schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2025-2031;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué à signer tout document utile relatif à ce dossier.

DEVELOPPEMENT DURABLE MOBILITE - NAVETTE INTERQUARTIERS MISE EN PLACE PAR LA VILLE DE FALAISE

Monsieur le Président indique que la ville de Falaise ne possède pas d'offre de transport en commun hors bus régional Nomad. En parallèle, la commune connaît un phénomène de sédentarité importante de personnes modestes et/ou en perte de mobilité physique qui se retrouvent enclavées dans leurs quartiers, dépendantes de proches ou de voisins pour se déplacer. Le dénivelé de certains axes de la commune impacte fortement la possibilité de certains à se déplacer.

Consciente de ce besoin exprimé par les administrés, la ville de Falaise souhaite s'engager dans une expérimentation d'offre de mobilité à destination des personnes âgées et en perte de mobilité.

La ville de Falaise n'étant pas autorité organisatrice de la mobilité, il est convenu avec la Communauté de Communes du Pays de Falaise de mettre en place une convention de gestion entre les deux collectivités afin de préciser les modalités de mise en œuvre de ce service. Cette convention d'une durée de 4 ans précise que la ville de Falaise s'engage à prendre en charge la gestion complète de ce service ainsi que la totalité des coûts induits.

Le Conseil communautaire,

- Vu l'article L1231-1-1 du code des transports ;
- Vu l'article L5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la compétence mobilité de la Communauté de communes du Pays de Falaise ;

- Vu la demande de la commune de Falaise d'expérimenter une offre de mobilité en mettant en place une navette interquartiers sur la commune, permettant d'améliorer la mobilité notamment des personnes âgées et en perte de mobilité,
- Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 mars 2025 ;
- Considérant que la Communauté de communes peut confier la gestion de ce service spécifique à la commune de Falaise au travers d'une convention de gestion ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Abstentions : 0	Suffrages exprimés : 69
	Pour : 69
	Contre : 0

- **APPROUVE** la mise en en place, à titre expérimental, de navettes interquartiers sur la commune de Falaise ;
- **DELEGUE** la gestion de ce service à la ville de Falaise ;
- **APPROUVE** la convention de gestion avec la ville de Falaise annexée à la délibération, précisant que la ville de Falaise s'engage à prendre en charge la gestion complète de ce service ainsi que la totalité des coûts induits ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué à signer la convention correspondante ainsi que tout document utile relatif à ce dossier.

ENVIRONNEMENT - DECHETS – REDEVANCE SPECIALE DES DECHETS PROFESSIONNELS - REDEFINITION DES TARIFS 2025

Monsieur DEWAELE rappelle qu'en 2022, afin de faire supporter au plus juste aux professionnels les coûts inhérents aux déchets qu'ils produisent, il a été décidé de prendre en compte de nouvelles valeurs de référence en matière de densité des Ordures Ménagères et assimilées. Les valeurs de densité actuellement prises en compte sont le plus souvent comprises entre 0,15 et 0,20 t/m³ (de 150 à 200 kg par m³).

Cependant, pour éviter une progression trop importante, il a été décidé de passer par des paliers intermédiaires avec une densité de 0,12 t/m³ en 2023 et une densité de 0,15 t/m³ en 2024 correspondant déjà à une majoration d'environ 20 % des tarifs 2024.

C'est pourquoi, le Conseil communautaire du 7 novembre 2024 a délibéré en faveur d'un nouveau pallier avec une densité de 0,17 t /m³. La progression tarifaire constatée en 2025 est alors de plus de 20 % sur le secteur de Falaise où sont présents une majeure partie des redevables de la Redevance Spéciale.

Cependant, les bons résultats de l'exercice budgétaire 2024 du Budget Annexe déchets ménagers permettent un maintien du produit fiscal de la TEOM 2025 à un niveau analogue à 2024, il est donc également possible de contenir la progression du produit attendu avec la Redevance Spéciale en 2025 en maintenant une densité à 0,15 tonne / m³ dans le calcul des tarifs au lieu des 0,17 t/m³ retenus précédemment. L'augmentation des tarifs de RS serait alors contenue à moins de 10 % pour le secteur de Falaise.

Le Conseil communautaire,

- Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Falaise ;
- Vu la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » exercée par la Communauté de communes du Pays de Falaise ;
- Considérant l'obligation de respecter un principe d'égalité entre les usagers devant le service public ;
- Considérant qu'il existe différentes catégories d'usagers obligeant la Communauté de communes du Pays de Falaise à répartir le financement du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés sur la catégorie des usagers dits « professionnels » pour ne pas le laisser à la seule charge des ménages usagers du service ;
- Considérant qu'il est prépondérant de prendre en considération dans le calcul de la Redevance Spéciale d'élimination des déchets professionnels les fréquences de collecte et les coûts de fonctionnement liés à ce service ;
- Vu la délibération n°119/2024 du 7 novembre 2024 relative aux tarifs 2025 de la Redevance Spéciale d'élimination des déchets professionnels ;

- Considérant que les bons résultats de l'exercice budgétaire 2024 permettent un maintien du produit fiscal de la TEOM 2025 à un niveau analogue à 2024 et qu'il est donc possible de contenir la progression du produit attendu avec la Redevance Spéciale en 2025 en maintenant une densité à 0,15 tonne / m³ dans le calcul des tarifs ;
- Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 mars 2025 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Abstentions : 0	Suffrages exprimés : 69
	Pour : 69
	Contre : 0

- **PRECISE** que la délibération abroge la délibération n°119/2024 du 7 novembre 2024 relative aux tarifs 2025 de la Redevance Spéciale;
- **FIXE** comme suit les tarifs applicables à compter du 1er avril 2025 pour la Redevance Spéciale d'élimination des déchets professionnels, en les modulant par secteurs géographiques et par fréquence de collecte :

Désignation	Fréquences de collecte	Nouveaux tarifs à compter du 01/04/2025
Zone 1 : FALAISE	C 1	1,91 € / litre / an
	C 2	3,83 € / litre / an
	C 3	5,74 € / litre / an
Zone 2 : POTIGNY	C 2	3,37 € / litre / an
Zone 3 : PONT-D'OUILLY	C 1,3	2,96 € / litre / an
Zone 4 : 49 communes	C 1	1,78 € / litre / an
Zone 5 : Courcy, Jort, Louvagny, Perrières, Vicques	C 1	1,94 € / litre / an
Zone 6 : Vendevre	C 1	1,89 € / litre / an

- **S'ENGAGE** à affecter les recettes correspondantes au Budget Annexe déchets ménagers de l'exercice au cours duquel elles seront constatées
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué à signer tout document utile relatif à ce dossier.

ENVIRONNEMENT – ACTUALISATION DU REGLEMENT DE COLLECTE ET DE SALUBRITE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Monsieur DEWAELE rappelle que depuis 1996, la Communauté de communes du Pays de Falaise s'est engagée dans un programme de gestion des déchets ménagers et assimilés afin de satisfaire les obligations réglementaires, notamment en matière de valorisation des emballages ménagers et de traitement des déchets ultimes. Les objectifs demeurent de poursuivre la réduction des quantités de déchets ultimes à traiter et d'accroître le tri à la source des déchets valorisables.

La Communauté de communes a également élaboré un Règlement général de collecte et salubrité des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) qui constitue le cadre réglementaire que tous les usagers (ménages, professionnels, collectivités) doivent respecter :

- ✓ il fixe les règles de fonctionnement du Service Public de Gestion des Déchets Managers et Assimilés (SPGDMA) ;
- ✓ il permet de définir précisément les règles inhérentes à chaque collecte et par type de déchets ;
- ✓ il permet également de préciser toutes mesures contribuant à un service de qualité.

La dernière mise à jour de ce règlement datant de 2019, des évolutions sont apparues depuis dans la gestion des déchets, qu'il convient d'intégrer, notamment :

- ✓ l'entrée en application de nombreuses nouvelles filières à Responsabilité Elargie du Producteur (REP) dans lesquelles la CdC du Pays s'est engagée pour un certain nombre d'entre elles ;

- ✓ à compter du mois de mai prochain, l'accès des professionnels en déchèterie sera limité aux dépôts de cartons et de ferrailles ; tout autre dépôt ne sera plus autorisé pour les professionnels ;
 - ✓ la volonté d'être le plus exhaustif possible, en abordant tous les aspects des collectes de déchets, et des mesures de salubrité qui en découlent, ainsi que les éventuelles sanctions encourues en cas de non-respect du règlement et les modalités de financement de ce service public.
- (cf. annexe n°1 : le nouveau règlement)

Par ailleurs, Monsieur DEWAELE fait part aux élus que désormais, en cas de présentation de déchets ne respectant pas le tri par les usagers (ex du verre dans la poubelle) le prestataire de collecte des ordures ménagères apposera un autocollant sur le bac.

Le Conseil communautaire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la compétence « Collecte et traitement des Déchets Ménagers et Assimilés » exercée par la Communauté de communes du Pays de Falaise ;
- Vu la délibération n°79/2004 approuvant le Règlement général de collecte et de salubrité des Déchets Ménagers et Assimilés ;
- Vu les délibérations n°65/2009 du Conseil communautaire du 25 juin 2009 et n°185/2019 du Conseil communautaire du 19 décembre 2019 relatifs à l'actualisation de ce règlement de collecte et de salubrité ;
- Considérant qu'il convient à nouveau d'actualiser ce règlement de collecte et de salubrité compte tenu de l'évolution de certaines modalités de collecte et de traitement des DMA depuis 2019 et notamment de nouvelles filières à Responsabilité Elargie du Producteur (REP) ;
- Vu les avis favorables de la Commission Environnement du 18 février 2025 et du Bureau communautaire du 13 mars 2025 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Abstentions : 0	Suffrages exprimés : 69
	Pour : 69
	Contre : 0

- **APPROUVE** l'actualisation du Règlement général de collecte et de salubrité des Déchets Ménagers et Assimilés, tel qu'annexé à la délibération ;
- **PRECISE** que ce règlement sera affiché au siège de la Communauté de communes du Pays de Falaise et dans les mairies du territoire communautaire pendant une durée de deux mois ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué à signer tout document utile relatif à ce dossier.

ENVIRONNEMENT - APPROBATION DU PROGRAMME LOCAL DE PREVENTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DU SYVEDAC 2024-2030

Monsieur DEWAELE rappelle que la Communauté de communes du Pays de Falaise avait élaboré son Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) ; étant désormais adhérente au SYVEDAC depuis le 1^{er} janvier 2025, elle doit adopter celui du syndicat et s'engager dans la réalisation d'actions pour chacun des 9 axes qui ont été définis lors du Comité syndical du 11 juin 2024.

A noter que le SYVEDAC s'est engagé depuis 2011, en partenariat avec les groupements adhérents, dans un Programme Local de Prévention des déchets :

Programmes	Objectifs	Résultats
PLP 2011 – 2015	-7 %	- 6 %, soit une baisse de 22,6 kg/hab. sur toute la durée du programme
PLP 2017 – 2022	-10%	- 10 %, soit une baisse de 69,7 kg/hab. sur la durée du programme

Le nouveau programme, établi pour 6 ans, doit être adopté ; celui-ci traduira l'engagement du SYVEDAC et de ses adhérents dans une démarche de réduction globale de l'empreinte environnementale de leur territoire.

Pour rappel, les objectifs qui s'imposent au SYVEDAC dans le cadre réglementaire sont les suivants :

Texte réglementaire	Objectifs de réduction	Années objectifs
Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)	- 10 % (année de référence 2015)	2027
Loi Anti-Gaspillage pour une Economie Circulaire (AGEC)	- 15 % (année de référence 2010)	2030

Les objectifs proposés par le SYVEDAC sont les suivants :

SYVEDAC	Kg/hab./an en 2022 (pop. DGF)	Objectif de réduction	Année Objectif	Kg/hab./an à atteindre (pop. DGF)	Objectif de réduction par rapport à 2022 (pop. DGF)
PLPDMA 2024 - 2030	614	- 6 %	2030	577	- 36,8 kg/hab.

D'autre part, devant les résultats des dernières campagnes d'analyse de la composition des ordures ménagères, le SYVEDAC a également souhaité se fixer des objectifs de valorisation matière (recyclage) :

- ✓ Détourner de la poubelle grise (Ordures Ménagères résiduelles) vers la poubelle jaune 10 kg/hab./an d'emballages et papiers sur les 67 kg constatés en 2022 ;
- ✓ Détourner de la poubelle grise vers les points de collecte de verre 2 kg/hab. :an d'emballages en verre sur les 12 kg constatés en 2022 ;
- ✓ Abaisser le taux de refus de la collecte sélective (erreur de tri) à 20 % maximum (contre 23,1 % en 2022).

Le SYVEDAC a réalisé un diagnostic fin 2023 / début 2024 permettant d'identifier les enjeux du territoire. Par suite, **9 axes ont été définis**, axes de réduction et de valorisation des déchets. Ils se **déclinent en 30 actions** élaborées en concertation et en collaboration avec chaque groupement adhérents et acteurs du territoire.

Ce sont ces 30 actions déclinées sur les 9 axes thématiques de réduction des déchets qui sont proposés dans le projet de PLPDMA du SYVEDAC pour la période 2024 – 2030.

Axe 1	Être exemplaire en matière de prévention des déchets
Axe 2	Communication et sensibilisation
Axe 3	Utiliser les instruments économiques pour favoriser la prévention des déchets
Axe 4	Lutter contre le gaspillage alimentaire
Axe 5	Eviter la production de déchets verts et encourager la gestion de proximité des biodéchets
Axe 6	Augmenter la durée de vie des produits
Axe 7	Mettre en place ou renforcer des actions emblématiques favorisant la consommation responsable
Axe 8	Réduire les déchets des entreprises
Axe 9	Fixer des objectifs de valorisation

Le territoire du SYVEDAC est amené à s'agrandir. Le profil de ses adhérents est très varié (urbain, rural, touristique). Aussi, pour cette nouvelle édition du PLPDMA, chaque adhérent sélectionne les actions et sous-actions) à mettre en œuvre sur son territoire pour atteindre les objectifs communs du PLPDMA. Ces choix pourront être revus et adaptés lors des Commissions Consultatives annuelles d'Evaluation et de Suivi (CCES).

Il est proposé de retenir 108 des 173 sous-actions établies par le SYVEDAC et ses groupements adhérents.

Parmi ces sous-actions, certaines sont obligatoires :

- ✓ Avoir un portage politique dans chaque EPCI du PLPDMA ;
- ✓ Quantifier l'ensemble des déchets produits par les bâtiments des EPCI ;
- ✓ Engager tous les adhérents du PLPDMA dans la charte éco-responsable.

Citons également quelques démarches qui vont pouvoir être mises en place ou renforcées grâce à l'adhésion au syndicat :

- ✓ Compostage collectif avec un suivi complet, de la recherche d'opportunités à la formation et l'accompagnement des référents ;
- ✓ Lutte contre le gaspillage alimentaire ;
- ✓ Possibilité de fourniture de kit évènementiel avec, notamment, de la vaisselle lavable.

Le PLPDMA du SYVEDAC et le programme d'actions et sous-actions proposés ont été validés par la Commission Environnement du 18 février 2025.

Le Conseil communautaire,

- Vu la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » exercée par la Communauté de communes du Pays de Falaise ;
- Vu le décret 2015-662 du 10 juin 2015 relatif aux Programmes Locaux de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés ;
- Vu la délibération n°048/2024 du Conseil communautaire du 23 mai 2024 relative à l'adhésion de la Communauté de communes du Pays de Falaise au Syndicat de Valorisation et d'Élimination des Déchets de l'Agglomération Caennaise (SYVEDAC) au 1er janvier 2025 ;
- Considérant le nouveau Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés 2024 – 2030, adopté par le SYVEDAC le 11 juin 2024 ;
- Considérant les objectifs de réduction des quantités de déchets fixés dans la PLPDMA du SYVEDAC pour répondre à la réglementation ;
- Considérant les objectifs de valorisation matière et d'abaissement des taux de refus des recyclables fixés par la SYVEDAC ;
- Considérant les actions retenues par la Communauté de communes du Pays de Falaise pour les atteindre définies dans le PLPDMA du SYVEDAC ;
- Vu l'avis favorable de la Commission Environnement du 18 février 2025 et du Bureau communautaire du 13 mars 2025 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Abstentions : 0	Suffrages exprimés : 69
	Pour : 69
	Contre : 0

- **APPROUVE** le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) 2024 – 2030 du SYVEDAC.
- **PRECISE** que la Communauté de communes du Pays de Falaise décline ce programme en 108 actions dont les actions obligatoires suivantes :
 - Avoir un portage politique dans chaque EPCI du PLPDMA ;
 - Quantifier l'ensemble des déchets produits par les bâtiments des EPCI ;
 - Engager tous les adhérents du PLPDMA dans la charte éco-responsable.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué à signer tout document utile relatif à ce dossier.

ENVIRONNEMENT – DECHETS – ACQUISITION D'UNE BENNE A ORDURES MENAGERES D'OCCASION

Monsieur DEWAELE expose que dans le cadre du service de ramassage des déchets verts pour les communes de Falaise et de Potigny, et compte tenu de l'âge de notre benne OM actuelle (1997), les services ont cherché une benne d'occasion à vendre. Un camion benne de 19 T en vente conviendrait et la vente pourrait se faire très rapidement. C'est pourquoi, ce point est ajouté à l'ordre du jour. Le prix de cession est de 40 500 € HT (véhicule datant de 2016 et ayant 169 000 km au compteur).

Le Conseil communautaire,

- Vu la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » exercée par la Communauté de communes du Pays de Falaise ;

- Vu le camion actuel utilisé pour la collecte des déchets verts à Falaise et Potigny ;
- Considérant l'opportunité d'acquisition d'un camion benne de 19 tonnes que les personnes en charge du ramassage des déchets verts ont pu voir et essayé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Abstentions : 0	Suffrages exprimés : 69
	Pour : 69
	Contre : 0

- **APPROUVE** l'acquisition d'une benne à ordures ménagères d'occasion de 19 tonnes auprès de la société FISPAR pour un montant de 40 500 € HT ;
- **IMPUTE** la dépense correspondante au budget annexe Déchets Ménagers de l'exercice 2025 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué à signer tout document utile relatif à ce dossier.

ENVIRONNEMENT - ASSAINISSEMENT – ADOPTION DE LA CHARTE QUALITE DE L'AGENCE DE L'EAU

Monsieur DEWAELE expose que dans le cadre de la réduction des pollutions des milieux naturels et de la pérennisation des systèmes d'assainissement, l'Agence de l'Eau Seine Normandie subventionne les projets d'Assainissement.

Pour être éligible aux aides du 12^{ème} programme de l'Agence de l'eau (2025-2030), la Communauté de communes doit s'engager à respecter la Charte qualité rédigée par l'Agence de l'eau.

Cette charte indique que :

- ✓ Des études préalables sont à réaliser, telles que les études géotechniques, l'étude à la parcelle, l'étude topographique, le diagnostic des réseaux d'assainissement, ...
- ✓ Le choix de l'entreprise doit s'appuyer davantage sur les critères techniques que sur les critères financiers (le critère technique doit être prédominant) ;
- ✓ Le maître d'œuvre doit prévoir une période suffisante de préparation de chantier ;
- ✓ Le maître d'ouvrage doit faire procéder à des contrôles par un organisme accrédité indépendant de l'entreprise qui a réalisé les travaux.

L'ensemble de ces prescriptions a pour objectif la pérennité des travaux engagés.

Le Conseil communautaire,

- Vu la compétence assainissement de la Communauté de communes du Pays de Falaise ;
- Vu la Charte qualité mise en place par l'Agence de l'Eau Seine Normandie afin de diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par des polluants classiques et améliorer la qualité de réalisation des réseaux d'assainissement ;
- Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 13 février 2025 ;
- Considérant que l'agence de l'eau Seine-Normandie accorde une aide aux seuls travaux réalisés sous charte qualité ;
- Considérant l'intérêt pour la Collectivité de poursuivre la réalisation des travaux d'assainissement selon une procédure rigoureuse à toutes les étapes afin de garantir la qualité des réseaux ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Abstentions : 0	Suffrages exprimés : 69
	Pour : 69
	Contre : 0

- **S'ENGAGE** à :
 - respecter la Charte Qualité des réseaux d'assainissement de l'Agence de l'Eau Seine Normandie ;
 - réaliser des travaux conformément aux prescriptions de la Charte Qualité des réseaux d'assainissement subventionnés par l'Agence de l'Eau telle qu'annexée à la délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué à signer tout document utile relatif à ce dossier.

Monsieur le Président rappelle que le Conseil communautaire a, par délibération du 25 mai 2023, approuvé l'opération de création d'un Pôle Culturel à Potigny.

Cette construction dotée de panneaux photovoltaïques et d'une pompe à chaleur, permettra de répondre aux objectifs de développement durable engagés par la collectivité.

Afin que l'installation de panneaux photovoltaïques puisse être inscrite comme dépense éligible dans les dossiers de demande de subvention, il convient que la Collectivité s'engage à utiliser en autoconsommation l'électricité produite par les panneaux photovoltaïques et à ne pas bénéficier du tarif préférentiel de l'Etat pour la revente du surplus d'électricité produite par les panneaux photovoltaïques.

Le Conseil communautaire,

- Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Falaise ;
- Vu la délibération n°47/2023 du 25 mai 2023 approuvant l'opération de construction du Pôle Culturel et le montant prévisionnel de l'opération et le plan de financement correspondant ;
- Considérant la volonté de la collectivité de réaliser un bâtiment plus respectueux de l'environnement ;
- Considérant qu'il convient de préciser les engagements de la Communauté de communes concernant l'électricité produite par les panneaux photovoltaïques ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Abstentions : 0	Suffrages exprimés : 69
	Pour : 69
	Contre : 0

➤ **S'ENGAGE A :**

- Utiliser en autoconsommation l'électricité produite par les panneaux photovoltaïque installé sur le bâtiment du pôle culturel de Potigny ;
- Ne pas bénéficier du tarif préférentiel de l'Etat pour la revente du surplus d'électricité produite par les panneaux photovoltaïques ;

➤ **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué à signer tout document utile relatif à ce dossier.

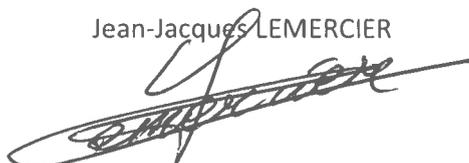
QUESTIONS DIVERSES

Prochain Conseil communautaire : jeudi 15 mai 2025 à **17h30**

Plus personne ne demandant la parole et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h45.

Le secrétaire de séance,

Jean-Jacques LEMERCIER



Conseil communautaire du 27 mars 2025

Présentation des comptes financiers uniques 2024 et des budgets 2025



Sommaire

- 1) Analyse du budget principal 2024
- 2) Les résultats des budgets 2024 et leurs affectations
- 3) Budget primitif principal 2025
- 4) Fiscalité - rappel des taux
- 5) Analyse des budgets primitifs 2025 annexes



1) Analyse du budget principal 2024



Evolution des recettes de fonctionnement 2024/2023 (par chapitre)

Chapitre	Recettes de fonctionnement	Réalisé 2023	Réalisé 2024	Variation 2024/2023	Commentaire
013	Atténuations de charges de personnel	50 528,50	44 061,45	- 6 467,05	Baisse mineure, remboursement congé de maternité en 2023
70	Produits des services, domaine et ventes diverses	987 904,56	1 068 329,27	80 424,71	Augmentation due à la facturation de personnel aux budgets annexes et aux autres organismes +36 k€ et à la facturation du service droit des sols + 44 k€
73	Impôts et taxes	6 493 245,17	6 554 317,50	61 072,33	Augmentation liée majoritairement à la valorisation des bases fiscales +3,9%
74	Dotations, subventions et participations	2 246 957,78	2 368 128,14	121 170,36	Augmentation de la DGF +58 k€ Evolution des subventions perçues des partenaires +63 k€
75	Autres produits de gestion courante	61 537,25	442 792,87	381 255,62	415 k€ de subvention équilibre des budgets Dév. Éco. en 2024 (même chose en dépense) et moins de remboursement d'assurance -34 k€
76	Produits financiers	49 490,00	52 459,40	2 969,40	Progression des placements Caisse d'Épargne
77	Produits spécifiques	827,00	18 237,80	17 410,80	Remboursement étude mémorielle
78	Reprises sur provisions	856,43	125 638,15	124 781,72	Reprise provision sur créances +45 k€ et 80 k€ DSP centre aquatique de 2022
042	Opérations d'ordre	386 280,85	377 247,77	- 9 033,08	Diminution de l'amortissement des subventions
Totaux		10 277 627,54	11 051 212,35	773 584,81	

La section de fonctionnement recettes s'élève à 11 051 212 € dont 10 673 965 € d'opérations réelles et 377 247 € d'opérations d'ordre.

Evolution des dépenses réelles de fonctionnement 2024/2023 (par chapitre)

Chapitre	Dépenses de fonctionnement	Réalisé 2023	Réalisé 2024	Variation 2024/2023	Commentaire
011	Charges à caractère général	1 490 961,76	1 580 905,49	89 943,73	+ 56 k€ d'augmentation de frais d'électricité + 34 k€ d'entretien de bâtiments
012	Charges de personnel et frais assimilés	3 164 267,40	3 297 913,01	133 645,61	Augmentation du point d'indice (et + 5 points /agent) et du SMIC, mesures individuelles et statutaires
014	Atténuations de produits	1 658 841,63	1 675 787,78	16 946,15	+ 17 k€ de reversement taxe de séjour à l'EPIC (montant égal en recettes)
65	Autres charges de gestion courante	2 303 700,84	2 904 206,16	600 505,32	+ 415 k€ de subvention d'équilibre vers les budgets Dév Eco (même chose en recettes) + 150 k€ de subvention à l'EPIC pour le Mémorial + 35 k€ DSP centre aquatique
66	Charges financières	46 686,33	39 706,39	-6 979,94	Baisse des intérêts (un emprunt en moins par rapport à 2023)
67	Charges exceptionnelles	22 046,00	51 429,47	29 383,47	Augmentation des titres annulés (remboursement CD 14 étude mémorielle)
68	Provision pour risques et charges	1 308,80	0,00	-1 308,80	Provision pour créances douteuses
042	Opérations d'ordre	982 725,97	1 031 658,37	48 932,40	Augmentation de l'amortissement des biens
Totaux		9 670 538,73	10 581 606,67	911 067,94	

La section de fonctionnement dépenses s'élève à 10 581 607 dont 9 549 949 € d'opérations réelles et 1 031 658 € d'opérations d'ordre.

5

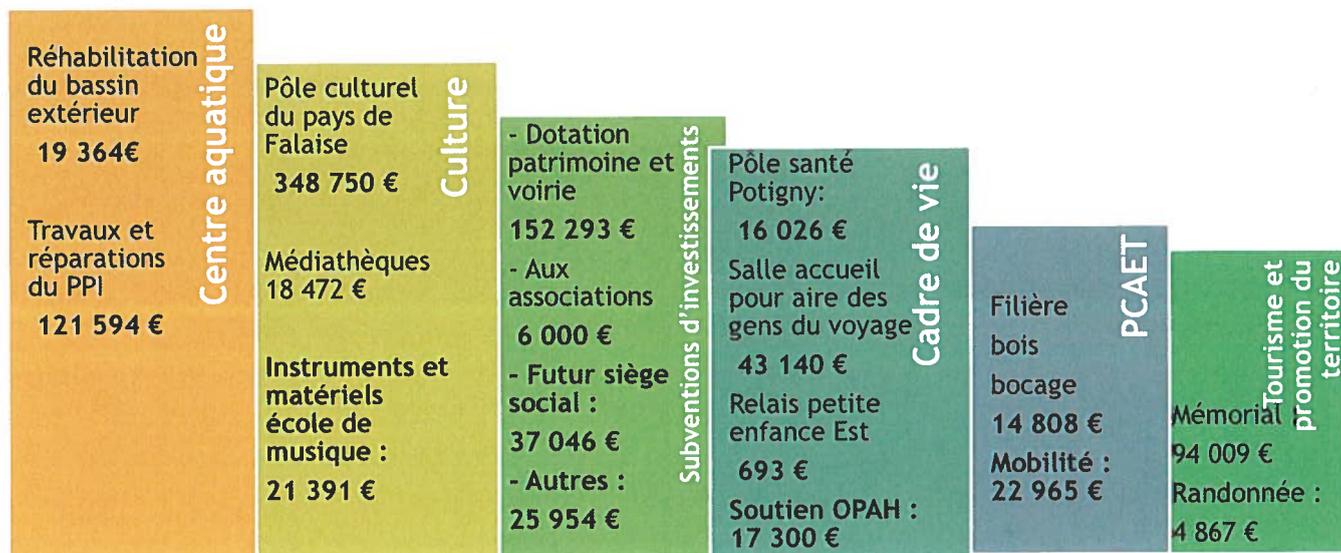
Evolution de la section d'investissement - 2024-2023 (par chapitre)

Chapitre	Dépenses d'investissement	Réalisé 2023	Réalisé 2024	Variation 2024/2023	Chapitre	Recettes d'investissement	Réalisé 2023	Réalisé 2024	Variation 2024/2023
10	Dotations, fonds divers et réserves	1 968,00	1 756,00	- 212,00	10	FCTVA, taxe aménagement et excédents de fonctionnement capitalisés	1 653 666,03	875 581,05	- 778 084,98
13	Subventions d'investissement	16 285,50	3 955,95	- 12 329,55	13	Subventions d'investissement reçues	690 198,82	1 094 104,52	403 905,70
16	Remboursement capital des emprunts	310 432,95	253 607,38	- 56 825,57	16	Caution AAGV	960,00	1 440,00	480,00
20	Immobilisations incorporelles	165 223,76	115 593,08	- 49 630,68	23	Constructions (régularisation facture)		8,84	8,84
204	Subventions d'équipement versées	301 891,09	175 592,55	- 126 298,54		Opérations d'ordre	1 069 248,99	1 031 931,59	- 37 317,40
21	Immobilisations corporelles	327 078,25	611 256,26	284 178,01	Totaux		3 414 073,84	3 003 066,00	- 411 007,84
23	Immobilisations en cours	2 186 325,51	62 229,61	- 2 124 095,90					
	Opérations d'ordre	472 803,87	377 520,99	- 95 282,88					
Totaux		3 782 008,93	1 601 511,82	- 2 180 497,11					

6

Les investissements réalisés en 2024

Les principaux investissements sont présentés dans ce schéma ci-dessous :



Total du réalisé 2024 : 964 672 €
Investissements en RAR : 800 731 €
Subventions reçues : 1 014 251 €
Subventions en RAR : 164 004 €
Reste à charge = 587 148 €

7

* (sans déduction du FCTVA)

2) Résultats 2024 des budgets de la collectivité et leurs affectations

Budgets concernés	Principal	Ateliers relais	Zones Activités	Assainissement	Gémapi	Déchets ménagers	Economie Sociale et Solidaire
Report fonctionnement 2023	1 346 430,71	91 324,92	-3 829,60	469 684,36	43 299,65	590 031,06	-8 430,41
Solde fonctionnement 2024	469 605,68	338 305,85	3 829,60	-2 593,74	21 016,47	203 285,82	114 361,47
Résultat reporté sur 2025 sans affectation (A)	1 816 036,39	429 630,77	0,00	467 090,62	64 316,12	793 316,88	105 931,06
Report investissement 2023	-533 386,25	475 919,20	194 128,05	-132 656,06	2 274,00	110 091,89	-216 284,68
Solde investissement 2024	1 401 554,18	-515 459,33	327 726,70	194 737,56	72,43	79 510,60	258 896,79
Résultat reporté sur 2025 (B)	868 167,93	-39 540,13	521 854,75	62 081,50	2 346,43	189 602,49	42 612,11
Solde des restes à réaliser 2024 (C)	-496 831,72	-45 523,60		-139 206,19		-12 495,50	137 835,63
Affectation obligatoire du déficit d'investissement au compte 1068 du BP 2025 (B+C)	0,00	-85 063,73	0,00	-77 124,69	0,00	0,00	0,00
Résultat à reporter en fonctionnement au BP 2025 (A - (B+C))	1 816 036,39	344 567,04	0,00	389 965,93	64 316,12	793 316,88	105 931,06
Résultat à reporter en investissement au BP 2025 (=B)	868 167,93	-39 540,13	521 854,75	62 081,50	2 346,43	189 602,49	42 612,11

8

3) Le budget primitif principal 2025



Schéma d'équilibre budgétaire – 2025 (avec report du budget ESS)

Section de fonctionnement					
DEPENSES	BP 2025	En %	RECETTES	BP 2025	En %
Charges à caractère général	2 187 201	21,1%	Produits des services et ventes diverses	1 072 999	9,0%
Charges de personnel	3 595 462	34,7%	Recettes fiscales	6 530 133	54,5%
Atténuations de produits	1 658 000	16,0%	Dotations et subventions	2 303 475	19,2%
Autres charges de gestion courante	2 769 030	26,7%	Autres produits de gestion courante	71 500	0,6%
Charges financières	111 285	1,1%	Atténuation de charges	38 940	0,3%
Charges spécifiques	50 000	0,5%	Produits financiers	48 000	0,4%
Provision pour risques et charges	4 000	0,5%	Produits spécifiques		0,0%
			Reprise sur provisions		0,0%
			Excédent de fonctionnement reporté	1 921 968	16,0%
Total dépenses réelles	10 374 978	100%	Total recettes réelles	11 987 015	100%
Epargne brute (autofinancement) = Recettes réelles - dépenses réelles	1 612 037				
Section d'investissement					
DEPENSES	BP 2025	En %	RECETTES	BP 2025	En %
Remboursement capital de la dette	311 720	5,6%	<i>Epargne brute</i>	<i>1 612 037</i>	<i>28,9%</i>
Acquisitions et travaux	4 753 350	85,1%	Subventions et dotations	2 680 707	48,0%
Subventions versées	520 235	9,3%	Emprunts nouveaux	380 000	6,8%
			Cautions	1 780	0,0%
			Excédent d'investissement reporté	910 781	16,3%
Total dépenses réelles	5 585 305	100%	Total recettes réelles + épargne	5 585 305	100%

Le remboursement des emprunts doit être couvert par des ressources propres

Budgets – 2025 2024

Dépenses d'investissement	Budget 2024	Budget 2025	Evolution en %
001 - Déficit d'investissement reporté	533 386	0	-100,00
10 - Dotations, fonds divers et réserves	2 000	4 000	100,00
13 - Subventions d'investissement reçues	6 600	4 000	-39,39
16 - Emprunts et dettes assimilés	286 500	311 720	8,80
20 - Immobilisations incorporelles	1 441 806	1 334 569	-7,44
204 - Subventions d'équipement versées	370 043	520 235	40,59
21 - Immobilisations corporelles	1 041 325	861 605	-17,26
23 - Immobilisations en cours	1 187 024	2 549 175	114,75
Total dépenses réelles hors opérations	4 868 684	5 585 304	14,72
Total dépenses d'ordre	959 912	1 033 778	7,70
Total dépenses d'investissement	5 828 596	6 619 082	13,56

Recettes d'investissement	Budget 2024	Budget 2025	Evolution en %
001 - Excédent d'investissement reporté	0	910 780	0,00
10 - Dotations, fonds divers et réserves	1 132 951	509 216	-55,05
13 - Subventions d'investissement reçues	1 594 207	2 171 491	36,21
16 - Emprunts et dettes assimilés	731 500	381 780	-47,81
Total recettes réelles hors opérations	3 458 658	3 973 267	14,88
Total recettes d'ordre	2 369 938	2 645 815	11,64
Total recettes d'investissement	5 828 596	6 619 082	13,56

Dépenses de fonctionnement	Budget 2024	Budget 2025	Evolution en %
011 - Charges à caractère général	2 247 789	2 187 201	-2,70
60 - ACHATS ET VARIATION DES STOCKS	370 589	381 850	3,04
61 - SERVICES EXTERIEURS	1 313 786	1 206 751	-8,15
62 - AUTRES SERVICES EXTERIEURS	534 856	561 600	5,00
63 - IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASS	28 558	37 000	29,56
012 - Charges de personnel et frais	3 405 000	3 595 462	5,59
62 - AUTRES SERVICES EXTERIEURS	156 000	131 600	-15,64
63 - IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	55 033	56 360	2,41
64 - CHARGES DE PERSONNEL	3 193 967	3 407 502	6,69
014 - Atténuations de produits	1 678 500	1 658 000	-1,22
65 - Autres charges de gestion courante	2 976 592	2 769 030	-6,97
66 - Charges financières	49 318	111 285	125,65
67 - Charges spécifiques	65 100	50 000	-23,20
68 - Dotations aux amortissements, aux dépréciations et	5 000	4 000	-20,00
Total dépenses réelles	10 427 299	10 374 978	-0,50
Total dépenses d'ordre	1 789 938	1 995 815	11,50
Total dépenses de fonctionnement	12 217 237	12 370 793	1,26

Recettes de fonctionnement	Budget 2024	Budget 2025	Evolution en %
70 - Produits des services, domaine et ventes diverses	1 068 350	1 073 000	0,44
73 - Impôts et taxes	3 643 133	3 588 803	-1,49
731 - Impositions directes	2 878 583	2 941 330	2,18
74 - Dotations et participations	2 229 849	2 303 475	3,30
75 - Autres produits de gestion courante	455 000	71 500	-84,29
76 - Produits financiers	52 460	48 000	-8,50
77 - Produits spécifiques	0	0	0,00
78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et prov	125 639	0	-100,00
013 - Atténuations de charges	37 880	38 940	2,80
002 - Excédent de fonctionnement reporté	1 346 431	1 921 967	42,75
Total recettes réelles	11 837 325	11 987 015	1,26
Total recettes d'ordre	379 912	383 778	1,02
Total recettes de fonctionnement	12 217 237	12 370 793	1,26

11

Prévisionnel d'investissements 2025

Cadre de vie	Culture	Divers	PCAET	Centre aquatique	Tourisme – promotion du territoire	Sub. d'inv.
123 000 €	2 576 500 €	491 000 €	81 000€	90 000€	207 120 €	240 000€
Soutien OPAH 100 000 €	Pôle culturel du pays de Falaise 2 431 500 €	Futur siège social : 366 000 €	Dont la filière bois bocage 61 000 €	Dépenses 90 000€	Mémorial 100 000 €	Dotation patrimoine et voirie 190 000 €
Pôle de santé 20 000 €	Autres 145 000 €	Urbanisme : 30 000 €	La mobilité 20 000 €		EPIK VTT parcours trail 92 120 €	Aux associations 50 000 €
RPE 3 000 €	Subventions 1 195 107 €	Etude barrage PO 10 000 €	Subventions 39 255 €		Randonnée 15 000 €	
		Autres : 85 000 €			Subventions 28 640 €	
		Subventions 193 000 €				

12

Le budget principal finance essentiellement quels services publics, en section de fonctionnement en 2025 ?

Les montants sont indiqués en reste à charge
hors opérations d'ordre



LE CADRE DE VIE, LA RÉFLEXION SOCIALE ET LA VIE QUOTIDIENNE



Relais Petite Enfance : 66 920 €



Le portage de repas à domicile en gestion
par l'ADMR : 15 000 €



Logement temporaire d'urgence : 31 000 €



Subventions aux associations : 353 814 €

HABITAT



Animation OPAH :
105 000 €

**ESPACE
CONSEIL**

FAIRE
TOUT POUR MA RENOY

Le service public de la rénovation énergétique

Conseil en énergie
7 230 €



**PLUIH : frais de
fonctionnement**
5 540 €

AIRE D'ACCUEIL GENS DU VOYAGE



Gestion et entretien
70 630 €

CENTRE AQUATIQUE



Subvention d'exploitation
890 000 € dont 147 000€
pour les lignes d'eau des
scolaires et clubs



**Transport des
élèves vers la
piscine**
50 000 €

15



Médiathèques

**Frais de
fonctionnement**
1 020 430 €

Ecoles de musique

**Frais de
fonctionnement**
702 910 €

**Subventions aux
associations : 29 300 €**



16

La promotion du territoire



Tourisme de mémoire 228 000 €
dont 200 000 € de subvention



Festival « Les Extraverties »
43 500 €



Randonnées – itinérance
Et espace trail : 85 000 €



Office de tourisme
Subvention : 220 000 €

Développement durable



Filière bois-
énergies
24 000 €

Mobilité
(autopartage,
VAE,
autostop ...)
50 680 €

Résilience
PCAET :
39 700 €

Développement économique

Observatoire
commerce :
7 500 €

Animation emploi
7 600 €

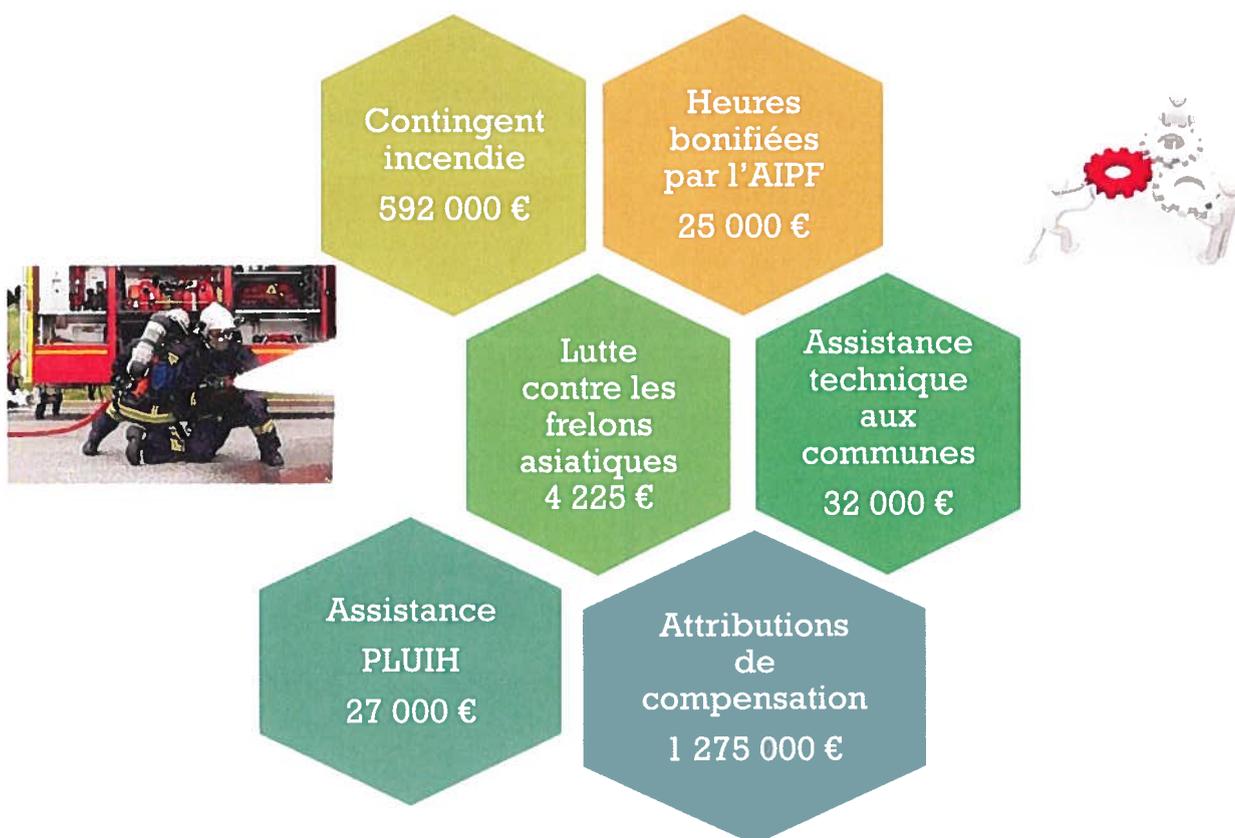
Initiative
Calvados
8 500 €

Soutien aux
manifestations
1 500 €

Dynamisation
commerce
12 200 €

Plateforme
emploi
11 500 €

Soutien et service aux communes



19

4) Fiscalité – vote des taux

Les prévisions des recettes fiscales du budget primitif tiennent compte de la revalorisation des valeurs locatives à 1,7 %.

Rappel des taux en 2024 :

DESIGNATION	Taux 2024
TAXE HABITATION (taux figé compensé par la TVA)	8,97%
FONCIER BATI	3,60%
FONCIER NON BATI	2,08%
COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES	24,08%

Il n'est pas prévu d'augmentation des taux de fiscalité en 2025

20



5) Analyse budgets primitifs 2025 annexes



Les budgets « développement économique »

BP 2025

Actions prévues pour 2025

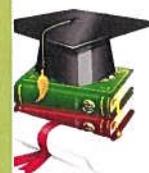
Recettes des budgets :

Cession de terrains : 453 900€
Loyers : 124 726€
Emprunts nouveaux : 2 650 000€
Excédent de fonctionnement reporté : 344 567€
Excédent d'investissement reporté: 521 855€
Excédent Fonct. capitalisé: 85 064€
Subvention d'équilibre : 170 000€



Constructions et études
(investissement) : 287 787€ et RAR
45 524€
Entretiens bâtiments et zones :
263 542€
Travaux Zones : 1 474 006€
Réserves foncières : 1 021 680€

Etudes, honoraires,
communication: 251 836€
Frais actes : 7 500€
Assurances : 7 890€
SDEC : 30 000€



Taxes Foncières : 9 300€
Fonctionnement du service :
90 000€
Provisions pour créance: 1 000€

Emprunts :
- capital : 436 229€
- Intérêts : 62 153€
- Frais bancaires : 8 005€
- Remboursement anticipé: 263 671€
Déficit reporté : 39 540 €



23

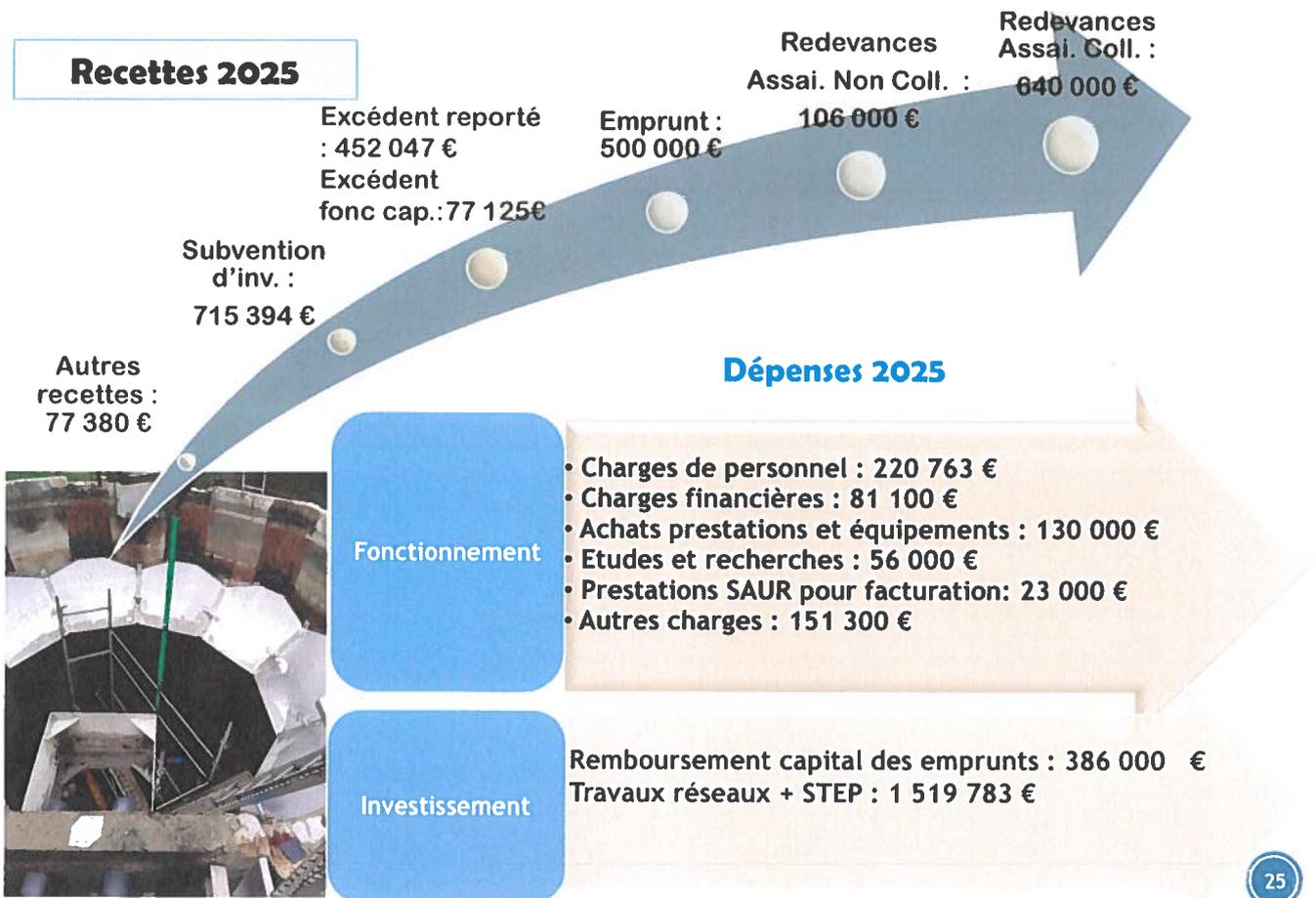
* Hors opérations d'ordre



Les budgets « environnement »

BP 2025

Le budget « assainissement » DSP au 01/01/2025



25

* Hors opérations d'ordre

Le budget 2025 des déchets ménagers



26

* Hors opérations d'ordre



Le budget « Gémapi »

	Réalisé	Prévu
Dépenses	2024	2025
Participation au syndicat mixte du bassin de la Dives	40 507	41 000
Travaux d'investissement	13 530	53 664
Dégrèvement de la taxe	1 436	2 000
Volet animation convention FREDON "Lutte contre les nuisibles aquatiques"	21 750	30 000
Fonctionnement du service	17 263	25 299
TOTAL	94 486	151 963

	2024	2025
Recettes		
Excédent d'investissement + fonctionnement	45 574	66 663
Produit de la taxe	83 696	85 300
Dotations de l'ETAT	18 349	
Divers	13 530	
TOTAL	161 149	151 963



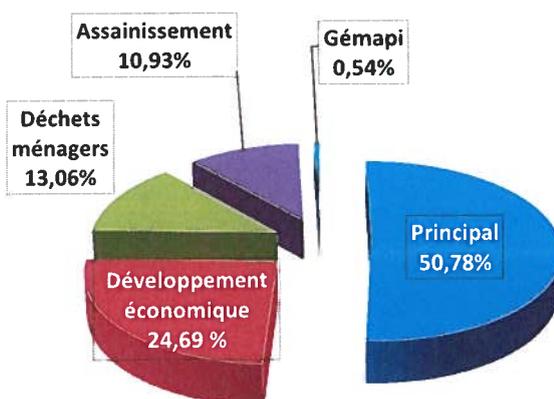
27

* Hors opérations d'ordre

Les budgets 2025 de la collectivité

Section	Principal	Développement économique	Déchets ménagers	Assainissement	Gémapi	Total
Investissement	6 619 082	5 040 353	398 745	2 403 000	53 664	14 514 844
Fonctionnement	12 370 793	4 194 421	4 485 764	1 684 000	149 617	22 884 595
Total	18 989 875	9 234 774	4 884 509	4 087 000	203 281	37 399 439

Répartition des budgets 2025 de la collectivité en %



28



Merci de votre attention





**REGLEMENT GENERAL
DE COLLECTE ET DE SALUBRITE
DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

Avril 2025

SOMMAIRE

SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES	p.4
ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT	P.4
1.1 Coordonnées et compétences de la collectivité	p.4
1.2 Objet du règlement.....	p.4
1.3 Les usagers du service	p.4
1.4 Protection des données personnelles des usagers.....	p.5
ARTICLE 2 : AUTRES DOCUMENTS DE REFERENCE	p.5
SECTION 2 : DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES	p.6
ARTICLE 3 : DEFINITION GENERALE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES	p.6
3.1 Les Ordures Ménagères résiduelles et déchets assimilés	p.6
3.2 Les déchets recyclables	p.6
3.3 Les déchets collectés en déchèterie	p.6
3.4 Les déchets verts collectés au porte-à-porte sur les communes de Falaise et Potigny	p.6
3.5 Les biodéchets	p.7
3.6 Les textiles	p.7
ARTICLE 4 : LES ORDURES MENAGERES ET DECHETS ASSIMILES	p.7
4.1 Nature des déchets concernés	p.7
4.2 Produits non-admis dans la fraction résiduelle	p.7
4.3 Conditions de présente à la collecte	p.8
4.4 Contenants pour la collecte	p.8
4.5 Disposition concernant les immeubles collectifs	p.9
4.6 Entretien des contenants	p.9
4.7 Présentation de la fraction résiduelle en vue de son enlèvement par le service de collecte	p.9
4.8 Protection sanitaire en cours de collecte	p.10
4.9 Dispositions relatives aux voies et à leurs accès par les véhicules de collecte	p.10
ARTICLE 5 : LES DECHETS RECYCLABLES	p.11
5.1 Nature des déchets concernés : « matériaux recyclables »	p.11
5.2 Conditions de dépôt	p.11
5.3 Dispositions relatives aux voies et à leurs accès par les véhicules de collecte	p.11
ARTICLE 6 : LES DECHETS COLLECTES EN DECHETERIE	p.12
6.1 Conditions de dépôts en déchèterie	p.12
6.2 Les déchets concernés	p.12
6.3 Les déchets verts	p.13
6.4 Les déchets inertes	p.13
6.5 Les Produits et Matériaux de Construction du secteur du Bâtiment (PMCB)	p.13
6.6 Les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE)	p.13
6.7 Les Déchets d'Eléments d'Ameublement (DEA)	p.14
6.8 Le bois (hors PMCB)	p.14
6.9 Les encombrants (hors PMCB, DEA et DEEE)	p.14
6.10 Les ferrailles	p.14
6.11 Les cartons	p.15
6.12 Les jouets	p.15
6.13 Les Articles de Bricolage et de Jardin (ABJ)	p.15
6.14 Les Articles de Sport et Loisirs (ASL)	p.15
6.15 Les Déchets Diffus Spécifiques (DDS) ou déchets dangereux des ménages	p.15
6.16 Les huiles de friture végétales	p.16
6.17 Les déchets interdits en déchèterie	p.16
ARTICLE 7 : LES DECHETS VERTS COLLECTES AU PORTE-A-PORTE A FALAISE ET A POTIGNY	p.16
ARTICLE 8 : LES BIODECHETS	p.17
8.1 Producteurs de biodéchets de plus de 5 tonnes par an	p.17
8.2 Tri à la source des biodéchets	p.17
ARTICLE 9 : LES TEXTILES	p.17
SECTION 3 : AUTRES DECHETS	p.18
ARTICLE 10 : DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX (DASRI)	p.18
ARTICLE 11 : DECHETS RADIOACTIFS	p.18
SECTION 4 : MESURES GENERALES DE SALUBRITE	p.18
ARTICLE 12 : DEVERSEMENT OU DEPOT DE MATIERES USEES OU DANGEREUSES	p.18
ARTICLE 13 : CADAVRES D'ANIMAUX	p.18
ARTICLE 14 : PROPRETE DES VOIES ET DES ESPACES PUBLICS	p.19
14.1 Mesures générales de propreté	p.19

14.2 Les marchés	p.19
14.3 Les chantiers	p.19
14.4 Les manifestations	p.20
14.5 Les associations	p.20
SECTION 5 : MODALITES DE FINANCEMENT DU SERVICE.....	p.21
ARTICLE 15 : TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES.....	p.21
ARTICLE 16 : REDEVANCE SPECIALE D'ELIMINATION DES DECHETS PROFESSIONNELS.....	p.21
SECTION 6 : SANCTIONS ENCOUREES EN CAS DE NON REPECT DU REGLEMENT.....	p.21
ARTICLE 17 : GENERALITES.....	p.21
ARTICLE 18 : DEPOTS SAUVAGES.....	p.22
ARTICLE 19 : INTERDICTION DE BRULAGE DES DECHETS DONT LES DECHETS VERTS.....	p.22
ARTICLE 20 : CHIFFONNAGE.....	p.22
SECTION 7 : CONDITIONS D'EXECUTION.....	p.22
ARTICLE 21 : APPLICATION.....	p.22
ARTICLE 22 : MODIFICATIONS.....	p.22
ARTICLE 23 : EXECUTION.....	p.22
ANNEXE 1 – GLOSSAIRE.....	p.23

SECTION 1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT

1.1 COORDONNEES ET COMPETENCES DE LA COLLECTIVITE

1.1.1 Coordonnées

Communauté de Communes du Pays de Falaise
Siège social
ZA de Guibray, rue de l'Industrie
14700 – FALAISE
Standard : 02 31 90 42 18
Service Environnement : environnement@paysdefalaise.fr ; 02 31 90 99 65

1.1.2 Le territoire communautaire

Au 1^{er} janvier 2025, la Communauté de Communes du Pays de Falaise est constituée de 58 communes membres, pour une population totale de 27 418 habitants (pop. INSEE 2021).

1.1.3 Compétence exercée

La Communauté de Communes du Pays de Falaise exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences « collecte et traitement des Déchets Ménagers et Assimilés » et « gestion de déchèteries ».

Suite à son adhésion au Syndicat de Valorisation Energétique des Déchets de l'Agglomération Caennaise (SYVEDAC) au 1^{er} janvier 2025, les compétences « transfert / transport des Déchets Ménagers Assimilés (hors déchèteries) » et « traitement des Déchets Ménagers Assimilés (hors déchèteries) » sont désormais dévolues à ce syndicat.

1.2 OBJET DU REGLEMENT

Depuis 1996, la Communauté de Communes du Pays de Falaise s'est engagée dans un programme de gestion des déchets ménagers et assimilés afin de satisfaire les obligations réglementaires, notamment en matière de valorisation des emballages ménagers et de traitement des déchets ultimes.

Les objectifs demeurent de poursuivre la réduction des quantités de déchets ultimes à traiter et d'accroître le tri à la source des déchets valorisables.

En application des articles L.2224-16 et R.2224-26 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'Ordonnance n°2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets, le présent Règlement général de collecte et salubrité des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) fixe les règles de fonctionnement du Service Public de Gestion des Déchets Managers et Assimilés. Il permet de définir précisément les règles inhérentes à chaque collecte et par type de déchets. Il permet également de préciser toutes mesures contribuant à un service de qualité.

Ce règlement constitue donc un cadre réglementaire que tous les usagers (ménages, professionnels, collectivités) doivent respecter. En effet, le respect de l'Environnement et de la salubrité publique nécessite que certaines règles élémentaires soient rattachées afin d'initier un comportement responsable des citoyens.

1.3 LES USAGERS DU SERVICE

Les prescriptions du règlement sont applicables à toutes les personnes suivantes produisant des déchets ménagers ou déchets assimilables :

- D'une part, toutes les personnes physiques qu'elles soient propriétaires, locataires, usufruitiers ou mandataires, ainsi que les personnes itinérantes, séjournant sur le territoire de la Collectivité ;

- D'autre part :
 - ✓ Les administrations, établissements publics et collectivités territoriales y compris les communes adhérentes pour les déchets issus des terrains et bâtiments communaux (mairies, écoles, cantines, salles des fêtes...);
 - ✓ Les commerçants, artisans et entreprises de service ;
 - ✓ Les professions libérales ;
 - ✓ Toute autre activité productrice de déchets assimilables aux déchets ménagers.

1.4 PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES DES USAGERS

1.4.1 Collecte et traitement des données personnelles des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets

Afin de permettre la bonne exécution de sa mission de service public et d'assurer un suivi de son activité, le Service Déchets Ménagers de la Communauté de Communes du Pays de Falaise utilise des logiciels métiers (gestion des bacs, Redevance Spéciale, composteurs...) dans lesquels les données des usagers sont enregistrées.

Lors de tout contact entre l'utilisateur et le service, sous réserve de son consentement, des informations personnelles complémentaires (numéro de téléphone, courriel...) pourront être recueillies. L'objet du ou des traitements, la durée d'utilisation de ces données et les droits le concernant lui seront alors communiqués.

- **Réglementation applicable** : la base légale du traitement de ces données est la nécessité d'exécution d'une mission d'intérêt public en l'espèce la gestion des déchets ménagers et assimilés dont a la charge la Collectivité responsable du traitement.

1.4.2 Droits d'accès, d'opposition et de rectification des usagers sur leurs données personnelles

Le Service Déchets Ménagers est destinataire des données transmises notamment dans le cadre du calcul annuel de la Redevance Spéciale d'élimination des déchets professionnels.

Conformément à la Loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, l'utilisateur dispose d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent. L'utilisateur peut accéder aux informations le concernant en adressant une demande écrite ou par courriel à :

Communauté de Communes du Pays de Falaise
ZA de Guibray, rue de l'Industrie
14700 – FALAISE

Ou : environnement@paysdefalaise.fr

L'utilisateur peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant. Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la CNIL : <https://www.cnil.fr/>

ARTICLE 2 : AUTRES DOCUMENTS DE REFERENCE

Les autres documents à prendre en référence en matière de réglementation des collectes de Déchets Ménagers et Assimilés sont :

- Le Règlement de Redevance Spéciale d'élimination des déchets professionnels ;
- Les Règlements intérieurs des déchèteries ;
- Le Plan National de Prévention des Déchets ;
- Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la Région Normandie ;
- Le Règlement Sanitaire Départemental du Calvados.

SECTION 2 - DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

ARTICLE 3 - DEFINITION GENERALE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Il s'agit des déchets produits par les ménages et des déchets assimilés aux ordures ménagères en provenance de certains professionnels. Ces déchets assimilés regroupent les déchets des activités économiques pouvant être collectés avec ceux des ménages, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, sans sujétions techniques particulières. Il s'agit des déchets des artisans, des commerçants, des déchets du secteur tertiaire, collectés dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Les Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) comprennent :

- Les Ordures Ménagères résiduelles ;
- Les déchets recyclables ;
- Les déchets collectés en déchèterie ;
- Les déchets verts collectés au porte-à-porte sur les communes de Falaise et de Potigny ;
- Les biodéchets ;
- Les textiles.

3.1 Les Ordures Ménagères résiduelles et déchets assimilés

- Les déchets résiduels des ménages
- Les déchets non ménagers assimilés aux OMr

3.2 Les déchets recyclables

- Les emballages ménagers :
 - ↳ Les bouteilles, pots et bocaux en verre
 - ↳ Tous les emballages plastiques (bouteilles, flacons, pots, barquettes...)
 - ↳ Les boîtes, barquettes et cannettes métalliques
 - ↳ Les briques alimentaires
- Les journaux, magazines, prospectus et les cartonnettes.

3.3 Les déchets collectés en déchèterie

- Déchets verts : tontes de pelouse, feuilles mortes, fleurs fanées, tailles de haies ;
- Déchets inertes : pierres, briques, parpaings, bétons, mortiers, ardoises ;
- Produits et Matériaux de Construction du Secteur du Bâtiment (REP PMCB)
- Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (REP DEEE)
- Déchets d'Eléments d'Ameublement (REP DEA)
- Bois (hors REP PMCB)
- Encombrants (hors PMCB, DEA et DEEE)
- Ferrailles (hors DEEE)
- Cartons
- Jouets (REP Jouets)
- Articles de Bricolage et de Jardin (REP ABJ) : thermiques et non thermiques
- Articles de Sport et Loisirs (REP ASL)
- Déchets Diffus Spécifiques (déchets dangereux des Ménages)
- Piles et batteries (hors DEEE)
- Huiles de vidange minérales
- Huiles alimentaires de fritures

3.4 Les déchets verts collectés au porte-à-porte sur les communes de Falaise et de Potigny

- Déchets verts en provenance des particuliers (tontes de pelouse, feuilles mortes, fleurs fanées, tailles de haies) et déposés exclusivement dans les sacs kraft biodégradables mis à disposition ou en petits fagots bien ficelés.

3.5 Les biodéchets

- Déchets alimentaires ou de cuisine issus des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail

3.6 Les textiles

- Tous les vêtements, usagés ou non, ainsi que le linge de maison.

ARTICLE 4 - LES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES ET DECHETS ASSIMILES

4.1 Nature des déchets concernés

La fraction résiduelle des ordures ménagères est constituée des trois catégories suivantes :

- Les **Ordures Ménagères résiduelles (OMr)** provenant des activités domestiques et du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de verre ou de vaisselle, balayures et résidus divers déposés aux jours habituels de collecte, dans des sacs plastiques ou bacs roulants placés devant les immeubles ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions. Cette catégorie ne doit pas contenir de déchets recyclables.

- Les **déchets non ménagers dits assimilés**. Sont compris dans les **déchets assimilés** tous les déchets de même nature que ceux produits par les ménages mais produits par toute activité professionnelle, privée ou publique. Il s'agit de déchets résiduels banals provenant des établissements artisanaux et commerciaux, des hôpitaux, établissements de santé et EHPAD, des bâtiments publics (écoles, collèges, lycées) et des administrations (bureaux, nettoyage des voiries, des lieux et fêtes publiques, des cimetières). Les déchets de dégrillage des stations d'épuration sont admis dans la fraction résiduelle et peuvent donc être présentés à la collecte traditionnelle des ordures ménagères résiduelles en tant que déchets assimilés.

Ces déchets assimilés doivent être déposés dans des contenants de collecte dans les mêmes conditions que les déchets ménagers, **sous réserve que les quantités produites n'entraînent pas de sujétions techniques particulières de collecte ou de traitement. Dans le cas contraire, le producteur devra s'orienter vers des prestataires privés spécialisés.** Ainsi, la Collectivité se garde la possibilité de définir un volume hebdomadaire maximum de déchets assimilés à collecter au-delà duquel elle refuserait de collecter les professionnels, ces derniers devant alors faire appel à un prestataire privé de collecte de leur choix.

La collecte des déchets assimilés donne lieu à l'application de la Redevance Spéciale des déchets professionnels calculée en fonction du volume de déchets mis à la collecte hebdomadairement (article 15).

A noter que tous les producteurs de déchets, ménages comme professionnels, ont l'obligation réglementaire de trier leurs déchets d'emballages en vue de leur recyclage.

4.2 Produits non-admis dans la fraction résiduelle

- Tout déchet dangereux ou pouvant le devenir. Ainsi, les déchets ménagers présentés au service de collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritiques ou d'altérer les contenants, de blesser les agents de collecte, de constituer des dangers, ou entraînant une impossibilité de collecte et de traitement.

- Les détritiques pouvant être blessants doivent être préalablement enveloppés.
- Les déchets volumineux d'origine ménagère qui doivent être déposés en déchèterie.
- Les déchets verts qui doivent être déposés en déchèterie (hors éventuelle collecte au porte-à-porte dédiée).
- Les emballages et déchets recyclables qui doivent être déposés dans les colonnes de tri dédiées.
- Les gravats et déblais, inertes ou non, en provenance des chantiers ou de travaux (bâtiments, voiries...).

- Les déchets issus d'abattages d'animaux.
- Les déchets agricoles, les déchets industriels, et les Déchets des Activités de Soins à Risques Infectieux (déchets anatomiques ou infectieux des établissements hospitaliers ou assimilés, ainsi que ceux des particuliers). Ceux-ci relèvent de la responsabilité de leur producteur et doivent faire l'objet de circuits de collecte spécifiques.
- Les boues d'épuration (hors déchets de dégrillage) issues de l'assainissement collectif (ou non collectif). Elles doivent obligatoirement être traitées conformément aux dispositions réglementaires nationales et locales en matière de traitement des boues d'épuration des eaux usées.

4.3 Conditions de présentation à la collecte

Les personnes desservies par un service de collecte sont tenues de présenter leurs déchets dans les conditions définies par le présent règlement et par arrêté municipal.

4.4 Contenants pour la collecte

Les caractéristiques des contenants destinés à la fraction résiduelle doivent répondre aux conditions fixées par la collectivité assurant la gestion du service de collecte (Communauté de Communes du Pays de Falaise).

Selon les modes de collecte adoptés, les contenants utilisés doivent satisfaire en particulier aux prescriptions suivantes :

4.4.1 Les sacs

Les sacs utilisés pour la présentation des ordures ménagères doivent être en matière plastique et conformes aux normes en vigueur (**norme NF EN 13592 – avril 2017**).

Les sacs présentés doivent pouvoir résister aux intempéries et doivent être fermés pour que tout risque d'épandage des ordures soit écarté, même en cas de renversement du sac. A cet effet, une hauteur suffisante à partir du bord supérieur du sac doit être conservée libre de tout chargement.

4.4.2 Les bacs roulants (individuels et collectifs)

Les bacs utilisés pour la présentation des ordures ménagères doivent être homologués en plastique rigide, équipés de roues et conformes à la **norme Afnor NF EN 840 – 1 à 6 – février 2013**. Ces bacs doivent être munis d'une collerette permettant leur préhension frontale par le système de levée présent sur les camions de collecte. Si un bac non-normé venait à être détérioré après un problème de préhension (chute dans la benne après décrochage du bac par exemple), le bac ne sera alors pas remplacé par la Communauté de Communes ou son prestataire de collecte.

L'emplacement des bacs roulants ne doit présenter aucun danger pour les autres usagers lorsqu'ils sont mis sur la voie publique (trottoir). Ils doivent, en particulier, être placés à des endroits adaptés à leur déplacement par les agents de collecte en charge de leur vidage.

Dans les cas où ces bacs sont utilisés à l'intérieur des immeubles, leurs conditions de manutention doivent être aisées depuis le point de remplissage des ordures ménagères jusqu'à leurs sorties de l'immeuble et n'occasionner aucune gêne pour le voisinage.

Il est interdit de déposer des déchets en vrac dans les bacs (individuels comme collectifs). Les déchets doivent obligatoirement être mis préalablement en sac.

↳ Communes conteneurisées en bacs individuels et collectifs :

Certaines communes, qui en ont fait le choix, sont conteneurisées en bacs individuels et collectifs pour la collecte des ordures ménagères. Au 1^{er} janvier 2025, 8 communes étaient conteneurisées : Courcy, Falaise, Jort, Louvagny, Perrières,

Pont-d'Ouille, Vicques et Vendevre. Sur ces communes, les bacs OM individuels et collectifs sont propriété de la Communauté de Communes du Pays de Falaise qui a fait l'acquisition de l'ensemble du parc de bacs en 2023.

Dans ces communes conteneurisées, les usagers, particuliers comme professionnels, doivent exclusivement utiliser les bacs mis en service par le Communauté de Communes.

Un marché de fourniture et maintenance couvre les besoins en ajout, en réparation ou en remplacement de bacs sur ces seules communes conteneurisées. Les habitants de ces communes doivent prendre contact avec le Communauté de Communes pour toute commande, réparation ou remplacement de bac.

Le coût inhérent à ce service est répercuté dans la TEOM affectée à ces seules communes.

↳ Communes non conteneurisées en bacs individuels et collectifs :

Dans les communes non conteneurisées, les habitants désirant un bac de collecte doivent procéder eux-mêmes à l'acquisition d'un bac normé.

S'agissant des bacs collectifs de regroupement, les communes doivent les acquérir à leurs frais. La maintenance, le nettoyage ou le remplacement de ces bacs collectifs est à la charge des communes.

4.4.3 Les autres types de contenants

Tous les autres contenants que ceux évoqués précédemment sont formellement interdits ; les bacs métalliques, souples, de forme ronde et ne disposant pas de collerette sont donc proscrits.

4.5 Disposition concernant les immeubles collectifs

Dans les immeubles collectifs, les usagers doivent déverser leurs ordures ménagères résiduelles dans les contenants prévus à cet effet.

4.6 Entretien des contenants

Les contenants doivent avoir une capacité de stockage suffisante pour éviter tout débordement entre deux vidages. Le nettoyage et la désinfection des contenants doivent être effectués de la façon suivante :

- Lorsqu'il s'agit de bacs collectifs installés à l'intérieur des immeubles, des entreprises, des administrations (salles des fêtes, gymnases et camping notamment), l'entretien (lavage et désinfection) incombe aux détenteurs et utilisateurs des bacs. Pour maintenir ces bacs en bon état d'utilisation et de propreté, des housses peuvent être utilisées.
- Lorsqu'il s'agit de bacs individuels, l'entretien incombe à l'utilisateur.

A noter qu'à l'exception d'une prise en charge, par la CdC, du nettoyage, une fois par an, d'une cinquantaine de bacs de regroupement mis en service dans le centre-ville de Falaise, aucun autre bac collectif ne fera l'objet d'un nettoyage par la CdC. Les communes devront assurer ce nettoyage si cela s'avère nécessaire pour les bacs collectifs dont elles ont la propriété.

4.7 Présentation de la fraction résiduelle en vue de son enlèvement par le service de collecte

La mise sur la voie publique des contenants doit s'effectuer la veille du jour de collecte si la collecte est réalisée le matin. C'est en effet la meilleure assurance de ne pas être surpris par un changement d'horaire car, lors d'une tournée, les aléas peuvent être nombreux. Aucun rattrapage ne sera ainsi considéré si vos contenants n'ont pas été présentés la veille au soir.

Cette opération ne doit occasionner ni gêne, ni insalubrité pour les usagers de la voie publique et le voisinage. Les contrevenants à ces dispositions sont passibles d'amendes (voir les dispositions de l'article 4 du Décret n°2007-1388 du 26 septembre 2007, pris en application de la loi du 8 mars 2007, précisées à l'article 18 du présent règlement).

Placés sous leur responsabilité, toutes dispositions doivent être prises par les responsables des contenants présentés à la collecte pour être rentrés à l'issue de celle-ci.

4.8 Protection sanitaire en cours de collecte

Les manipulations de contenants doivent se faire de manière à éviter la dispersion, la souillure des lieux et toute nuisance pour l'environnement immédiat.

Le chiffonnage et la récupération sont interdits à toutes les phases de la collecte, notamment dans les contenants à ordures ménagères.

Lorsque des contenants de grande capacité sont mis à la disposition des habitants en certains points, leur implantation, leur aménagement et leur exploitation doivent être réalisés de façon telle qu'il n'en résulte aucune gêne ou insalubrité pour le voisinage et que leur utilisation puisse se faire commodément et sans danger.

4.9 Dispositions relatives aux voies et à leur accès par les véhicules de collecte

4.9.1 Dispositions spécifiques aux voies publiques

En cas de stationnement gênant ou non autorisé sur la voie publique ne permettant le passage des véhicules de collecte, la collecte des déchets ne pourra être assurée.

Le long des voies de circulation, les arbres et haies appartenant aux riverains doivent être correctement élagués de manière à permettre le passage des véhicules de collecte, soit une hauteur égale ou supérieure à 4,20 m. En cas contraire, la collecte des déchets ne pourra être assurée. Après mise en demeure restée sans effet, les travaux d'élagage pourraient être entrepris aux frais du riverain contrevenant.

Les enseignes, les avancées de toit, les terrasses et les étalages, ainsi que tout type d'obstacles aériens, ne devront pas gêner la pose de bacs roulants ainsi que le passage des véhicules de collecte.

En cas de travaux rendant l'accès aux voies et aux immeubles impossible ou dangereux pour les véhicules et personnels de collecte, le maître d'œuvre effectuant les travaux est tenu de laisser un ou plusieurs accès permettant aux personnels de collecte d'approcher les bacs de collecte. Dans le cas contraire, le maître d'œuvre effectuant les travaux devra mettre en place des points de regroupement accessibles aux véhicules de collecte. De la même manière, lorsque cela est possible les usagers pourront avancer leurs bacs individuels jusqu'aux voies les plus proches desservies. Le maître d'œuvre effectuant des travaux se chargera de tenir informés au préalable les usagers concernés. Préalablement au démarrage des travaux, la Collectivité devra être informée des dates d'ouverture et de fin de chantier, ainsi que des éventuels arrêtés de circulation pris à cet effet, et des éventuelles dispositions prises (points de regroupement) pour la collecte des déchets pendant la période de travaux et ce afin qu'une communication puisse être réalisée auprès des prestataires de collecte.

4.9.2 Les impasses et voies inaccessibles aux véhicules de collecte

En l'absence d'une aire de retournement ou en cas d'impossibilité d'y effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique (marches arrière limitées), les usagers devront apporter leurs déchets jusqu'à la voie desservie sur laquelle peut circuler les véhicules de collecte.

Les communes ou les aménageurs privés ont donc la charge d'équiper les impasses d'aires de stockage pour les bacs destinés aux déchets. Ces aires de stockage devront être dimensionnées en fonction du nombre de bacs nécessaires pour les résidents. Ces aires de stockage doivent être en bordure de voie et accessibles depuis cette voie par les véhicules de collecte. L'aire de stockage doit être nettoyée régulièrement par le gestionnaire de cet espace. Les lotisseurs solliciteront la Collectivité en amont de leurs projets de construction.

4.9.3 Les locaux de stockage des immeubles

Dans les zones d'habitat collectif, les immeubles pourront comporter leurs propres locaux de stockage pour les bacs de déchets. Ces locaux devront répondre aux normes d'hygiène et de sécurité en vigueur de façon à n'occasionner aucune gêne au voisinage ou atteinte à la santé des occupants des immeubles. Ces locaux sont nettoyés par les gestionnaires des immeubles. La sortie des bacs de déchets est à la charge des gestionnaires. Les bacs de collecte devront être sortis sur le domaine public pour leur ramassage la veille du jour de collecte et rentrés après leur vidage.

Les régies, les propriétaires, les gérants et les syndics d'immeubles sont tenus d'afficher dans les immeubles les informations sur les collectes des déchets qui leur seront adressées par la Collectivité.

4.9.4 Dispositions spécifiques aux voies privées

Les véhicules de collecte ne circulent pas sur les voies privées. A noter cependant que, dans quelques exceptions, des conventions tripartites (propriétaire privé / Collectivité / prestataire) autorisant le prestataire à circuler sur une voie privée peuvent être établies si nécessaire.

ARTICLE 5 : LES DECHETS RECYCLABLES

5.1 Nature des déchets concernés : « matériaux recyclables »

Les habitants doivent trier sélectivement la fraction recyclable des déchets, à savoir :

- Les emballages ménagers :
 - ↳ Les bouteilles, pots et bocaux en verre
 - ↳ Tous les emballages plastiques (bouteilles, flacons, pots, barquettes...)
 - ↳ Les boîtes, barquettes et cannettes métalliques
 - ↳ Les briques alimentaires

- Les journaux, magazines, prospectus et les cartonnettes.

Il est interdit de déposer dans les points de collecte d'autres déchets ou produits que ceux répondant à la définition de « matériaux recyclables ».

5.2 Conditions de dépôt

Seule collecte en Apport Volontaire à des colonnes de tri dédiées est mis en place sur tout le territoire communautaire. Ainsi, dans toutes les communes sont mises en service un ou plusieurs points recyclage composés de colonnes de tri aériennes de 4,5 ou 5 m³ strictement réservées à la collecte sélective de ces emballages ménagers et déchets recyclables. En effet, il est interdit d'y déposer des ordures ménagères résiduelles en mélange.

Il est interdit de déposer des déchets au sol aux pieds des colonnes ou au-dessus des colonnes.

Sauf exception (protocole d'accord), les colonnes de tri sont placées sur le domaine public.

La collecte sélective de cette fraction recyclable se fait en vue du recyclage des matériaux ainsi collectés.

5.3 Dispositions relatives aux voies et à leur accès par les véhicules de collecte

Les mêmes dispositions que celles de l'article 4.9 s'appliquent pour les véhicules réalisant la collecte sélective des déchets recyclables.

ARTICLE 6 : LES DECHETS COLLECTES EN DECHETERIE

6.1 Conditions de dépôts en déchèterie

Les ménages doivent apporter certains déchets en déchèterie **dans le strict respect des conditions prévues par leurs règlements intérieurs.**

Les déchèteries ont ainsi pour rôle de réduire les dépôts sauvages de déchets.

La déchèterie a pour rôle de permettre **aux particuliers du territoire communautaire** d'évacuer dans de bonnes conditions un grand nombre de déchets de diverses natures en vue d'une valorisation (matière, énergétique), d'un recyclage (économie de matières premières) ou d'un traitement approprié sur un site dédié. Ainsi, les déchèteries communautaires mettent à disposition un ensemble de bennes et de récupérateurs permettant d'apporter, pendant les horaires d'ouverture, de nombreux déchets volumineux d'origine ménagère, mais aussi professionnelle sous certaines conditions.

En effet, l'accès des professionnels est strictement réglementé pour quelques déchets (cartons, ferrailles, DEEE...). Pour tous les autres déchets, les professionnels n'ont pas accès en déchèterie et ils doivent faire appel soit aux différentes filières à Responsabilité Elargie du Producteur (REP) mises en place notamment pour les déchets en provenance des Produits et Matériaux de Construction du Secteur du Bâtiment (PMCB) via les distributeurs points de collecte, les déchèteries professionnelles, ou les sites de traitement privés dédiés localement (plateforme de compostage pour les déchets verts, carrières pour les inertes).

Pour les usagers utilisant un véhicule, l'accès est limité aux catégories suivantes :

- Cycles et cyclomoteurs
- Véhicules légers (voitures) seuls ou avec une remorque
- Véhicules utilitaires d'un PTAC maximum de 3,5 tonnes
- Exceptionnellement pour les communes membres, tracteurs équipés d'une benne trois points ou simple essieu ; **accès interdit aux tracteurs en dehors des communes membres**

Tout apport de déchets effectué à l'aide d'un véhicule professionnel logoté est considéré comme un apport professionnel non-ménager, cela même en cas de présentation d'une carte d'accès « particulier ». Le dépôt de déchets ne pourra pas alors se faire dans ce cas, sauf pour les déchets autorisés (cartons, ferrailles...). Une dérogation à cette disposition est possible, sous réserve de l'obtention d'une autorisation spéciale délivrée par la Communauté de Communes. La demande de dérogation devra faire l'objet d'une demande écrite préalable (courrier ou mail) auprès des services de la Communauté de Communes au moins 72h (3 jours) avant le jour de dépôt en déchèterie.

L'accès est strictement interdit aux enfants de moins de 16 ans non accompagnés. Même accompagnés, les enfants de moins de 16 ans doivent impérativement rester dans le véhicule de leur accompagnateur (sauf autorisation exceptionnelle en cas de visite scolaire).

6.2 Les déchets concernés

- Déchets verts : tontes de pelouse, feuilles mortes, fleurs fanées, tailles de haies - **Tous professionnels exclus**
- Déchets inertes : pierres, briques, parpaings, bétons, mortiers, ardoises - **Tous professionnels exclus**
- Produits et Matériaux de Construction du secteur du Bâtiment (REP PMCB) - **Tous professionnels exclus**
- Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (REP DEEE) - **Professionnels de la vente et réparation exclus**
- Déchets d'Eléments d'Ameublement (REP DEA) - **Professionnels de la vente et réparation exclus**
- Bois (hors REP PMCB) - **Tous professionnels exclus**
- Encombrants (hors PMCB, DEA et DEEE) - **Tous professionnels exclus**
- Ferrailles (hors DEEE) – **Tous professionnels acceptés**
- Cartons – **Tous professionnels acceptés**
- Jouets (REP Jouets) - **Professionnels de la vente et réparation exclus**
- Articles de Bricolage et de Jardin (REP ABJ) : thermiques et non thermiques - **Professionnels de la vente et réparation exclus**
- Articles de Sport et Loisirs (REP ASL) - **Professionnels de la vente et réparation exclus**
- Déchets Diffus Spécifiques (déchets dangereux des Ménages) - **Tous professionnels exclus**
- Piles et batteries (hors DEEE) - **Tous professionnels exclus**

- Huiles de vidange minérales - **Tous professionnels exclus**
- Huiles alimentaires de fritures - **Tous professionnels exclus (sauf associations et commerçants ambulants)**

6.3 Les déchets verts

- **Tontes de pelouse, feuilles mortes, fleurs fanées, tailles de haies.** Attention, les **branches d'un diamètre supérieur à 20 cm et les souches d'arbres sont exclues.**

Les déchets verts sont ensuite acheminés sur une plateforme de compostage agréée où ils seront transformés en compost normé (NF U 44-051) et hygiénisé. Ce compost servira ensuite d'amendement pour les sols en agriculture notamment.

6.4 Les déchets inertes

Déchets en provenance de démolition qui ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique, chimique ou biologique de nature à nuire à l'Environnement : **pierres, briques, parpaings, bétons, mortiers, ardoises...** La terre végétale est exclue.

Parmi les **déchets également non-admis** :

- Les enrobés « bitumineux ou goudronnés » : contenant des composés chimiques, ils sont classés en déchets dangereux ;
- Les bétons armés ou ferrillés ;
- Les déchets d'amiante fibrociment.

Les déchets inertes sont ensuite acheminés vers des Centres de Stockage de Déchets Inertes (CSDI) de classe III dûment agréés.

Attention, les volumes journaliers de dépôts de déchets inertes sont limités pour les particuliers dans les déchèteries (2 m³ maxi par jour). En outre, seuls les véhicules de moins de 3,5 tonnes de PTAC sont autorisés à accéder en déchèterie.

Pour des volumes plus importants, ou des transports par camions d'un PTAC supérieur à 3,5 tonnes, les particuliers doivent acheminer leurs déchets inertes directement vers un CSDI de classe III dûment agréé.

6.5 Les Produits et Matériaux de Construction du secteur du Bâtiment (PMCB)

Déchets issus de la filière à Responsabilité Elargie du Producteur (REP) pour les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment : **bois non mobiliers (portes, parquets, menuiseries), laine de verre, laine de roche, huisseries, plastiques, plâtre, revêtements de sols et de murs (palettes bois exclues).**

Une fois collectés, les PMCB suivant leurs natures sont traités, valorisés ou recyclés.

6.6 Les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE)

Un DEEE est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit avec une source autonome (pile, batterie).

On distingue 4 catégories de DEEE :

- Le Gros Electroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur fixe ou mobile, cave à vin...
- Le Gros Electroménager Hors Froid (GEM HF) :
 - ↳ Cuisine : cuisinière, four, hotte aspirante, table de cuisson... ;
 - ↳ Chauffage : chauffe-eau, radiateur à bain d'huile, convecteur... ;
 - ↳ Lavage : lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge...
- Les Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique/informatique (dont les ordinateurs portables), soins/beauté, entretien/ménage, télécommunication, loisirs, vidéo, audio, jardinerie, bricolage...
- Les écrans (ECR) : télévision, ordinateur...

A ces 4 catégories, s'ajoute les lampes à décharge (hors ampoules à filaments) et les néons usagés, qui sont également considérés comme des DEEE.

Lorsqu'un équipement électrique ou électronique usagé ne peut être repris par un vendeur ou un distributeur suivant le principe du « un pour un », les particuliers peuvent se rendre dans l'une des déchèteries référencées comme point de collecte. Ils pourront alors y déposer gratuitement leurs DEEE dans des locaux spécialisés et sécurisés.

En revanche, les professionnels de la vente, de la distribution et de la réparation de ces équipements ne peuvent y déposer de DEEE.

Une éco-participation (encore appelée « écotaxe ») est perçue, par le distributeur, lors de la vente de chaque équipement électrique ou électronique. Cette éco-participation de l'acheteur permet de payer les frais qui seront liés à la collecte et au traitement du produit une fois usagé.

Une fois collectés, les DEEE sont démantelés et les différentes matières qui les composent sont valorisées ou recyclées.

6.7 Les Déchets d'Éléments d'Ameublement (DEA)

Sont compris dans les DEA tous les types de mobilier ; tous les meubles de la maison au jardin sont concernés : chaises, fauteuils, meubles de rangement, literies (matelas, sommiers), tables, mobilier de jardin, les textiles et décorations de maison.

Une fois collectés, les DEA sont démantelés, puis les différentes matières sont triées en vue de leur recyclage ou de la revalorisation énergétique.

6.8 Le bois (hors PMCB)

● **Tous les bois non traités ne rentrant pas dans les catégories PMCB et DEA : cagettes, palettes...**

Une fois collecté, le bois est déchiqueté, puis servira de combustible dans les chaufferies.

6.9 Les encombrants (hors PMCB, DEA et DEEE)

Sont compris sous cette dénomination « d'encombrants » les déchets volumineux qui n'entrent dans aucune autre catégorie de déchets acceptés en déchèterie, à l'exception de tous les déchets interdits en déchèterie (article 4.17), et qui en raison de leurs dimensions et/ou de leur poids ne peuvent être pris en charge par la collecte traditionnelle des Ordures Ménagères résiduelles.

Citons, par exemple, le bois créosoté (poteaux, traverses), les textiles, le liège, les revêtements de sol en caoutchouc, les cabines de douches ou les baignoires, les menuiseries vitrées cassées, les cartons souillés...

Ces déchets « encombrants » seront ensuite traités par enfouissement ou en Combustibles Solides de Récupération (CSR) en vue de leur incinération.

6.10 Les ferrailles

● Pièces et objets composées exclusivement de **métaux ferreux et non ferreux**. Les éléments de carrosserie de tout type de véhicules sont exclus.

Les dépôts de ferrailles en déchèterie sont gratuits pour tous les usagers (particuliers et professionnels).

Une fois collectées, les ferrailles sont recyclées dans les aciéries.

6.11 Les cartons

- **Tous les cartons bruns volumineux (emballages et calages)** ne pouvant être déposés dans les colonnes de tri du fait de leur taille.

Les dépôts de cartons en déchèterie sont gratuits pour tous les usagers (particuliers et professionnels).

Une fois collectés, les cartons sont ensuite recyclés en cartons d'emballage ou de calage.

6.12 Les jouets

- **Tout type de jouets** quelle que soit la matière que les compose : plastique, métal, bois, tissus.

Les jouets électriques seront pris avec les DEEE.

Une fois collectés, les jouets sont démantelés et les différentes matières qui les composent sont valorisées ou recyclées.

6.13 Les Articles de Bricolage et de Jardin (ABJ)

On distinguera 2 catégories d'ABJ :

- ABJ thermique : objets disposant d'un moteur thermique (tondeuses à gazons, motoculteurs, tailles haies, tronçonneuses...)
- ABJ ni thermique, ni électrique : tous les articles de bricolage et de jardin manuels, sans moteur thermique ou électrique.

Les ABJ électriques seront pris avec les DEEE.

Une fois collectés, les ABJ sont démantelés et les différentes matières qui les composent sont valorisées ou recyclées.

6.14 Les Articles de Sport et Loisirs (ASL)

- Tous les articles de sport et loisirs **sans motorisation électrique ou thermique.**

Les ASL électriques seront pris avec les DEEE.

Une fois collectés, les ASL sont démantelés et les différentes matières qui les composent sont valorisées ou recyclées.

6.15 Les Déchets Diffus Spécifiques (DDS)

Il s'agit de déchets qui, par leur nature, sont susceptibles de devenir une source de danger. Seuls les déchets dangereux d'origine ménagère sont inclus dans ces DDS. Les déchets dangereux d'origine professionnelle ne peuvent être classés avec ces derniers et ne peuvent faire l'objet de cette même collecte.

Les Déchets Diffus Spécifiques se définissent comme suit :

- Les produits phytosanitaires
- Les acides
- Les bases
- Les comburants
- Les peintures et solvants
- Certaines bombes aérosols
- Les bouteilles de gaz
- Les piles et batteries hors DEEE
- Les huiles de vidange minérales
- Les radiographies
- Les produits non identifiés
- Les bidons vides souillés

Ces déchets dangereux doivent impérativement être déposés dans les locaux qui leur sont réservés en déchèterie.

Les huiles de vidange minérales disposent de récupérateurs spécifiques dans chaque déchèterie.

6.16 Les huiles de friture végétales

Il s'agit des huiles de fritures usagées produites par les ménages.

Des fûts spécifiques sont mis à disposition des particuliers dans chacune des déchèteries pour la récupération des huiles alimentaires usagées. Les particuliers peuvent y déposer leurs huiles alimentaires. Les professionnels, à l'exception des commerçants ambulants ou des associations, ne peuvent bénéficier de ce service.

Attention le volume journalier de dépôt d'huile de friture en déchèterie est limité.

6.17 Les déchets interdits en déchèterie

La déchèterie ne peut être l'exutoire de tous les déchets. Les déchets listés ci-après y sont interdits :

- Les ordures ménagères résiduelles
- Les déchets organiques putrides et les cadavres d'animaux
- Les déchets anatomiques ou infectieux provenant des établissements hospitaliers ou assimilés
- Les produits pharmaceutiques (médicaments) et les déchets médicaux contaminés
- Les déchets industriels
- Les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (D.E.E.E.) apportés par des vendeurs, distributeurs ou réparateurs de ces produits
- Les éléments de carrosserie de véhicule (**y compris ceux des particuliers**)
- Les pneus de tous types et de toutes dimensions **provenant des particuliers comme des professionnels**
- Les jantes avec pneus **provenant des particuliers comme des professionnels**
- Les fruits et / ou légumes et marcs
- Les souches d'arbres et les branches de plus de 20 cm de diamètre
- La terre végétale
- Huiles alimentaires de friture produites par des professionnels ou des restaurants scolaires / administratifs
- Les déchets amiantés (fibrociment, dalles...) **provenant des particuliers comme des professionnels**
- Les déchets issus de la profession agricole : produits phytosanitaires non utilisés et leurs emballages vides, bâches d'ensilage, films d'enrubannage
- Les armes et munitions
- Les cendres chaudes et tout autre déchet incandescent
- Les déchets contenant du goudron
- Les produits explosifs ou inflammables
- Les déchets radioactifs

Cette liste n'est pas exhaustive et des matières non dénommées pourront, sur décision de l'autorité compétente, être rajoutées.

Pour la collecte et le traitement de ces déchets interdits en déchèterie, l'utilisateur, particulier ou professionnel, doit faire appel aux filières existantes dédiées à ces déchets.

ARTICLE 7 : LES DECHETS VERTS COLLECTES AU PORTE-A-PORTE A FALAISE ET POTIGNY

Dans le cas où un service de collecte au porte-à-porte des encombrants ou des déchets verts est maintenu par une municipalité, la présentation sur la voie publique des déchets encombrants d'origine ménagère doit s'effectuer conformément aux prescriptions fournies par l'autorité municipale. Les déchets verts doivent être déposés, au plus tôt, la veille au soir du jour de ramassage.

En dehors du jour indiqué, ou s'il n'existe pas de service spécial de collecte propre à la municipalité, les ménages doivent impérativement apporter leurs déchets verts en déchèterie.

ARTICLE 8 : LES BIODECHETS

Il s'agit des déchets alimentaires ou de cuisine issus des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires, mais aussi déchets biodégradables de jardin ou de parc (déchets verts). Cependant, les biodéchets alimentaires et les déchets verts ont des caractéristiques bien différentes, impliquant des modalités de gestion spécifiques tant pour la collecte que pour le traitement.

L'optimisation du traitement des déchets verts et des biodéchets passe donc généralement par la séparation de ces flux. Les projets développés de collecte séparée visent le plus souvent exclusivement les déchets alimentaires. Il est donc recommandé de centrer la filière biodéchets sur les déchets alimentaires et de favoriser la collecte des déchets verts en déchèterie.

8.1 Producteurs de biodéchets de plus de 5 tonnes par an

Depuis le 1^{er} janvier 2023, le tri à la source des biodéchets s'impose aux producteurs dès que la production de biodéchets dépasse 5 tonnes par jour et par site. Ces gros producteurs doivent donc faire appel aux prestataires de leur choix pour la collecte puis le traitement de leurs biodéchets, la CdC n'en assurant ni la collecte, ni le traitement. Si ces biodéchets demeurent mis à la collecte traditionnelle des OMr, la Collectivité peut décider ne plus collecter les déchets de ces producteurs

8.2 Tri à la source des biodéchets

8.2.1 Compostage individuel

Sans attendre les exigences réglementaires en matière de tri à la source des biodéchets, notamment imposées par la Loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire (AGEC), la CdC du Pays de Falaise a entrepris, depuis 2010, des actions visant à réduire les quantités de biodéchets produites par les ménages en vendant des composteurs individuels aux particuliers le désirant. Le cadre réglementaire, depuis le 1^{er} janvier 2024, imposant aux collectivités de proposer des moyens de tri des biodéchets aux habitants, la CdC poursuit cette opération en proposant à la vente des composteurs individuels de 400 litres en plastique recyclé à un tarif préférentiel de 20 €.

8.2.2 Valorisation des biodéchets

La valorisation organique des biodéchets doit se faire conformément avec la hiérarchie des modes de traitement des déchets spécifiée à l'article L.541-1 du Code de l'Environnement. Ainsi, c'est le retour au sol des biodéchets, habituellement après compostage ou méthanisation, qui constitue le mode le plus fréquent de valorisation organique, permettant un retour au sol d'amendements de qualité.

ARTICLE 9 : LES TEXTILES

Il s'agit de tous les vêtements, qu'ils soient usagés ou non, mais également tout le linge de maison.

Ces textiles sont collectés via des bornes mises en place sur tout le territoire communautaire et collectées par l'association falaisienne « les fringues d'Arlette » avec pour but de faciliter la seconde vie des textiles grâce au réemploi (atelier et boutique à Falaise).

SECTION 3 : AUTRES DECHETS

ARTICLE 10 : DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX (DASRI)

Il s'agit des Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux produits exclusivement par des particuliers en auto-soins (seringues, aiguilles, lancettes, stylos, etc., hors sparadraps et cotons usagés).

Les particuliers devant pratiquer l'autosoin à leur domicile peuvent se rendre dans les pharmacies du territoire communautaire où il leur sera remis gratuitement des boîtes à aiguilles destinées à la collecte de leurs DASRI. Une fois la boîte à aiguilles pleine, ils pourront la rapporter à la pharmacie qui leur fournira une nouvelle boîte vide.

ARTICLE 11 : DECHETS RADIOACTIFS

Les déchets radioactifs, notamment ceux résultant des soins médicaux administrés aux patients, ne doivent en aucun cas être jetés dans les ordures ménagères, les collectes sélectives, ni dans tout autre flux de déchets ménagers.

Les patients ayant reçu un traitement à base d'iode 131, de lutétium 177 ou tout autre radionucléide doivent scrupuleusement respecter les protocoles établis par les établissements de santé en matière de gestion des déchets radioactifs.

En cas de non-respect des obligations mentionnées ci-dessus, la collectivité se réserve le droit de faire supporter la charge financière de la gestion de ces déchets au responsable de l'infraction. Des poursuites administratives ou pénales peuvent également être engagées en fonction de la gravité de la situation.

SECTION 4 : MESURES GENERALES DE SALUBRITE

ARTICLE 12 : DEVERSEMENT OU DEPOTS DE MATIERES USEES OU DANGEREUSES EN GENERAL

Il est interdit :

- De déverser ou de déposer en quelque lieu que ce soit, et plus particulièrement en bordure des routes et des chemins, dans les bois et forêts, les cours d'eau, les étangs, les fossés et les égouts, toutes matières usées, tous résidus fermentescibles d'origine végétale ou animale, toutes substances solides ou liquides, toxiques ou inflammables susceptibles de constituer un danger ou une cause d'insalubrité, de provoquer un incendie ou une explosion.

Cette interdiction vise notamment :

- La vidange des huiles et fluides des moteurs de tout engin mécanique ;
- Le rinçage des citernes et des appareils ou engins ayant contenu des produits polluants ou toxiques.

Ces opérations doivent être effectuées de sorte que les produits de vidange, de lavage, de nettoyage ne puissent être ni déversés, ni entraînés sur les voies, dans les fossés, les rivières ou les nappes phréatiques par ruissellement ou par infiltration.

L'abandon de déchets sur la voie publique, ou en tout autre lieu, est interdit. Les contrevenants à ces dispositions sont passibles d'amendes (voir les dispositions de l'article 4 du Décret du 26 septembre 2007, pris en application de la loi n° 2007/197 du 8 mars 2007).

ARTICLE 13 : CADAVRES D'ANIMAUX

Il est interdit de déposer les cadavres d'animaux sur la voie publique ou dans les ordures ménagères.

ARTICLE 14 : PROPETE DES VOIES ET DES ESPACES PUBLICS

Les voies et espaces publics doivent être tenus propres.

Les usagers de la voie publique et les occupants des propriétés riveraines sont tenus d'éviter toute cause de souillure desdites voies.

Lorsque les habitants d'une commune sont dotés de bacs individuels ou collectifs, la présentation des déchets doit se faire impérativement par ce dispositif. Aucun sac ne doit être déposé sur la voie publique ou au pied des bacs de collecte.

En plus des conditions précédemment décrites dans le présent règlement, les usagers (particuliers et professionnels) doivent respecter les prescriptions ci-après.

14.1 Mesures générales de propreté

Il est interdit d'effectuer des dépôts de quelque nature que ce soit (sauf autorisation spéciale) sur toute partie de la voie publique, d'y pousser ou projeter les déchets ou résidus de toutes natures.

Il est également interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter, sur tout ou partie de la voie publique, ainsi que dans les édifices publics, sur les bancs des rues et des promenades, dans les jardins, parcs et espaces verts, lieux et bâtiments publics, tout déchet ou matière susceptible de salir ou d'obstruer tout ou partie de la voie publique et de nuire à la salubrité publique.

Il est interdit d'y jeter, déposer ou abandonner tout débris ou détritrus d'origine animale ou végétale susceptible de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes.

Cette interdiction s'étend aux produits ou objets dangereux ou toxiques pouvant être ramassés par les enfants ainsi que tout récipient contenant ou ayant contenu des produits inflammables sans avoir été soigneusement dégazés.

14.2 Les marchés

Indépendamment des prescriptions particulières figurant au titre du présent règlement, les marchés découverts qui se tiennent sur la voie publique doivent satisfaire aux dispositions suivantes.

Les commerçants non sédentaires exerçant leur activité sur ces marchés doivent rassembler leurs déchets au fur et à mesure de leur production et les déposer dans des contenants clos leur appartenant de façon à éviter l'éparpillement des déchets et l'envol des éléments légers pendant la tenue du marché. Dès la fin du marché, ces déchets devront être rassemblés, puis évacués par le soin des commerçants. Les commerçants devront donc repartir avec leurs déchets.

Il est interdit aux marchands ambulants de projeter sur la voie publique tout détritrus, déchet et emballage, ainsi que de vider les huiles alimentaires de friture usagées dans les caniveaux.

14.3 Les chantiers

Les entrepreneurs des travaux exécutés sur la voie publique ou dans les propriétés qui l'avoisinent doivent tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leurs ateliers ou chantiers.

N'étant pas intégrés dans la dénomination « Ordures Ménagères résiduelles » (article 2.1), les déblais, gravats, décombres, débris et autres produits provenant de la réhabilitation, construction ou démolition de bâtiments publics et privés ne doivent pas être mis dans les bacs destinés à la collecte des ordures ménagères, mais évacués vers des Centres de Stockage de Déchets Inertes (CSDI) de classe III dûment agréés ou par des sociétés spécialisées notamment en cas de présence de déchets d'amiante fibrociment par exemple.

Pour rappel, des points de reprise sont mis en place par la filière REP PMCB, notamment auprès de certains distributeurs de matériaux (Point P). Les éco-organismes dédiés (Valobat) peuvent également proposer de la reprise sans frais de déchets PMCB triés sur chantiers ou directement dans les entrepôts des professionnels.

14.4 Les manifestations

Tout organisateur (collectivités, administrations, professionnels, associations, particuliers) d'une manifestation se tenant dans une salle ou sur un terrain municipal (salle polyvalente, salle des fêtes, gymnase, stade, parc), susceptible de générer des déchets, doit obligatoirement respecter le présent règlement.

En conséquence, un article réglementant la gestion des déchets générés par tout utilisateur doit impérativement être présent dans le règlement d'utilisation des salles ou terrains municipaux. Pour une évidente raison de cohérence, cet article pourra se référer au présent « Règlement général de collecte et de salubrité des déchets ménagers et assimilés ».

De même, et si la manifestation l'impose, l'organisateur se devra de prévenir, au minimum un mois avant la date effective de la manifestation, les services de la Communauté de Communes pour que la collecte des déchets générés par cette dernière soit bien organisée en amont de la manifestation.

En outre, si la collecte et le traitement de ces déchets ne font pas l'objet d'un forfait inclus au frais de location du site, la Communauté de Communes du Pays de Falaise se réserve le droit de facturer, aux organisateurs, les coûts relatifs aux services de collecte et de traitement des déchets générés par la manifestation.

Par ailleurs, il est demandé aux organisateurs de prendre toutes les mesures nécessaires en amont de la manifestation organisée pour que les emballages recyclables (emballages plastiques, bouteilles et pots en verre, canettes et boîtes métalliques) ne soient, en aucun cas, déposés dans les bacs destinés aux seuls ordures ménagères résiduelles. Les nombreuses colonnes de tri, réparties sur l'ensemble du territoire communautaire, sont destinées à ce type de collecte. Dès lors, la Communauté de Communes du Pays de Falaise se réserve le droit de ne pas collecter les bacs qui contiendraient trop d'emballages recyclables et imposera à l'organisateur de procéder au tri des bacs avant leur collecte.

Enfin, rappelons que toute personne, physique ou morale, générant des déchets en demeure responsable jusqu'à leur élimination. Cette règle est donc valable pour toute manifestation se déroulant sur un domaine privé. De même, toute personne accueillant de plein gré des gens du voyage sur un domaine privé, est responsable des déchets produits par ces derniers et se doit donc de s'assurer de leur collecte et de leur traitement, dans le respect de la législation en vigueur. Ainsi, le propriétaire du site est considéré comme responsable des déchets présents sur son domaine. A sa charge de prévenir au préalable les services de collecte appropriés aux types de déchets qui seront générés. La Communauté de Communes du Pays de Falaise se réserve également le droit de facturer, au propriétaire du site, les coûts relatifs aux services de collecte et de traitement des déchets produits.

14.5 Les associations

L'ensemble des articles du présent règlement s'applique pour toute association sportive, culturelle et culturelle organisant une manifestation susceptible de produire des déchets.

Ainsi, il est demandé aux responsables de l'association de prévenir, au minimum un mois avant la date effective de la manifestation, les services de la Communauté de Communes pour que la collecte des déchets générés par cette dernière soit bien organisée en amont de la manifestation.

La Communauté de Communes du Pays de Falaise se réserve le droit de facturer à l'Association tout ou partie du volume collecté.

En outre, il est demandé aux associations organisatrices de prendre toutes les mesures nécessaires en amont de la manifestation organisée pour que les emballages recyclables (emballages plastiques, bouteilles et pots en verre, canettes et boîtes métalliques) ne soient, en aucun cas, déposés dans les bacs destinés aux seuls ordures ménagères résiduelles. Les nombreuses colonnes de tri, réparties sur l'ensemble du territoire communautaire, sont destinées à ce type de collecte. Dès lors, la Communauté de Communes du Pays de Falaise se réserve le droit de ne pas collecter les bacs qui contiendraient trop d'emballages recyclables et imposera à l'association de procéder au tri des bacs avant leur collecte.

SECTION 5 : MODALITES DE FINANCEMENT DU SERVICE

Les coûts de fonctionnement du service déchets ménagers sont couverts en majeure partie par les recettes en provenance de :

- La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) ;
- La Redevance Spéciale d'élimination des déchets professionnels (RS).

ARTICLE 15 : TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

La Taxe d'Enlèvement d'Ordures Ménagères (TEOM) est un impôt assis sur le foncier bâti. Conformément à l'article 1521 du Code Général des Impôts, la TEOM porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Aussi cette taxe revêt-elle, non le caractère d'une redevance pour service rendu, mais celui d'une imposition à laquelle est assujéti tout redevable de la taxe foncière sur les propriétés bâties à raison d'un bien situé sur une commune où fonctionne le service d'enlèvement des ordures ménagères, et ce que ce service de collecte soit utilisé ou non. En conséquence, la non-utilisation du service de collecte des déchets ne constitue pas un motif d'exonération de la TEOM.

De façon générale, la TEOM est imposée au nom des propriétaires ou usufruitiers qui la répercutent, le cas échéant, sur leurs locataires ou occupants du bien. Cette taxe additionnelle est due même si l'assujéti ne souhaite pas bénéficier du service rendu par la Collectivité.

Il existe plusieurs secteurs différenciés avec des produits fiscaux et des taux de TEOM distincts définis suivant le niveau de service rendu par secteur.

ARTICLE 16 : REDEVANCE SPECIALE D'ELIMINATION DES DECHETS PROFESSIONNELS

Afin de respecter les exigences réglementaires, le CdC du Pays de Falaise applique, depuis 1996, une Redevance Spéciale d'élimination des déchets professionnels afin de financer la collecte et le traitement des déchets assimilés autres que ceux produits par les ménages.

Chaque année, un questionnaire est adressé à tous les professionnels du territoire communautaire (artisans, commerçants, entreprises, administrations et établissements publics) utilisant le service de collecte des OMr. Sur la base du volume déclaré ou du volume du (des) bac(s) mis à la collecte, le calcul de la RS effective est réalisé par les services de la CdC. Le montant de la TEOM, communiqué par les professionnels avec un justificatif (impôt foncier), est déduit lors du calcul de la RS afin de ne pas pénaliser les professionnels. En conséquence, l'application de la RS ne se traduit pas par une exonération de la TEOM pour les professionnels.

Les tarifs de la RS sont revus chaque année en fonction des coûts réels du service.

Se référer au Règlement de la Redevance Spéciale pour plus de détail sur son application.

SECTION 6 : SANCTIONS ENCOURUES EN CAS DE NON RESPECT DU REGLEMENT

ARTICLE 17 : GENERALITES

Les infractions au présent règlement peuvent être constatées par les agents de la Collectivité, par les opérateurs et prestataires chargés de la collecte, par les représentants élus de la Collectivité ou des communes (maires). Tout contrevenant pourra faire l'objet de poursuites devant l'autorité judiciaire compétente.

La Gendarmerie, les maires et le Président de la CCPF sont chargés, chacun en ce qui les concerne et les pouvoirs dont ils disposent, de faire respecter le présent règlement.

Les maires peuvent s'appuyer sur le présent règlement pour l'élaboration d'arrêtés municipaux pris notamment en vertu du pouvoir de police administrative des maires et plus particulièrement en matière de salubrité public.

ARTICLE 18 : DEPOTS SAUVAGES

Tout dépôt sauvage d'ordures ou de débris de quelque nature que ce soit, ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits. Après une mise en demeure par le **maire dépositaire du Pouvoir de police**, les dépôts existants sont supprimés d'office et aux frais de l'auteur du dépôt, de son propriétaire ou, à défaut, du propriétaire du sol.

L'article 4 du Décret n°2007-1388 du 26 septembre 2007, pris en application de la Loi du 8 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, prévoit une amende de 2^{ème} classe (d'un montant maximum de 150 € à la date de rédaction) pour « *le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets de déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature que ce soit* ».

Cette sanction est également étendue au non respect des jours et horaires de collecte. Par ailleurs, lorsque le contrevenant a utilisé un véhicule pour déposer des déchets en dehors des emplacements autorisés, la sanction prévue est une amende de 5^{ème} classe (d'un montant maximum de 1500 €, ou 3000 € en cas de récidive, à la date de rédaction), avec la possibilité de confiscation du véhicule ayant servi à commettre l'infraction, y compris s'il s'agit d'un véhicule d'entreprise.

ARTICLE 19 : INTERDICTION DE BRULAGE DES DECHETS DONT LES DECHETS VERTS

Le Règlement Sanitaire Départemental interdit le brûlage à l'air libre des déchets ménagers et assimilés, dont les déchets verts (article 88) ; voir également la Circulaire ministérielle du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts.

En cas de non-respect du Règlement Sanitaire Départemental, une contravention de 450 € peut être appliquée (article 131-13 du Code pénal) par le dépositaire du pouvoir de police.

ARTICLE 20 : CHIFFONNAGE

Toute action de récupération est strictement interdite, que ce soit dans les sacs ou les bacs roulants et les colonnes mis en service dans le cadre de la collecte des ordures ménagères et des autres collectes (collecte sélective, déchèteries...).

SECTION 7 : CONDITIONS D'EXECUTION

ARTICLE 21 : APPLICATION

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département du Calvados (Préfet).

Il est consultable en ligne sur le site www.paysdefalaise.fr

ARTICLE 22 : MODIFICATIONS

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le présent règlement.

Le règlement modifié sera à disposition des usagers au siège de la Collectivité et sur son site internet.

ARTICLE 23 : EXECUTION

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Falaise ou Madame-Monsieur le Maire pour chacune des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

ANNEXES

• Annexe 1 : glossaire

ANNEXE 1 : GLOSSAIRE

- ✓ **Biodéchets** : tout déchet non dangereux biodégradable de jardin, de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs, des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires.
- ✓ **Centre de Stockage de Déchets Ultimes (CSDU)** : lieu de stockage permanent de déchets ultimes, par dépôt ou enfouissement sur le sol ou dans des cavités artificielles ou naturelles du sol, sans intention de reprise ultérieure.
- ✓ **Collecte** : ensemble des opérations consistant à enlever les déchets pour les acheminer vers un lieu de tri, de traitement ou d'élimination.
- ✓ **Collecte au porte-à-porte** : mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est affecté à un ou plusieurs usagers nommément identifiables, où le point d'enlèvement est situé à proximité immédiate du domicile ou du lieu de production des déchets.
- ✓ **Collecte en apport volontaire** : mode d'organisation de la collecte dans lequel l'utilisateur ne dispose pas de contenant qui lui soit affecté en propre (ou au groupe auquel il appartient). La collectivité (ou l'établissement public) met à disposition des usagers un réseau de points de regroupement comprenant un ou plusieurs contenants accessibles à l'ensemble de la population.
- ✓ **Collecte sélective** : collecte de certains flux de déchets (recyclables secs), préalablement triés par les producteurs, en vue d'une valorisation ou d'un traitement spécifique.
- ✓ **Compost** : amendement organique relativement riche en composés humiques, issu de la dégradation de matières fermentescibles.
- ✓ **Compostage** : procédé de traitement biologique aérobie de matières fermentescibles dans des conditions contrôlées.
- ✓ **Compostage individuel** : compostage par les particuliers de leurs propres déchets organiques (déchets verts, déchets de cuisine, de potager...). Le compostage individuel peut être réalisé soit en tas, soit dans des bacs spécifiques appelés composteurs.
- ✓ **Déchet** : tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.
- ✓ **Déchets Dangereux des Ménages (DDM)** : déchets des ménages qui ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères, sans créer de risques pour les personnes ou pour l'environnement. Ces déchets peuvent être explosifs, corrosifs, nocifs, toxiques, irritants, comburants, facilement inflammables ou, d'une façon générale, dommageables pour l'environnement (insecticides, piles, huiles de moteur usagées, acides...).
- ✓ **Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI)** : déchets à risques infectieux, le plus souvent par piqûre ou coupure, liés à une activité médicale (infirmiers, médecins généralistes et spécialistes) ou vétérinaire.
- ✓ **Déchets d'emballages** : emballages ou matériaux d'emballages dont le détenteur, qui sépare l'emballage du produit qu'il contenait, se défait (à l'exclusion des résidus de production d'emballages).
- ✓ **Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE)** : déchets issus des équipements électriques et électroniques usagés.
- ✓ **Déchets du nettoyage** : déchets provenant du balayage des rues et autres espaces publics ou du vidage des corbeilles disposées sur les voies publiques.

- ✓ **Déchets encombrants des ménages** : déchets de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères. Ils comprennent des biens d'équipement ménagers usagés (hors déblais, gravats et déchets verts).
- ✓ **Déchets fermentescibles** : déchets composés exclusivement de matière organique non synthétique.
- ✓ **Déchets Industriels Banals (DIB)** : déchets générés par des producteurs autres que les ménages (artisans, commerçants, administrations) et qui ne sont ni inertes, ni dangereux.
- ✓ **Déchets Industriels Spéciaux (DIS) ou Dangereux (DID)** : déchets qui regroupent les déchets dangereux autres que les Déchets Dangereux des Ménages et les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux.
- ✓ **Déchets inertes** : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Ces déchets ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique, chimique ou biologique de nature à nuire à l'environnement. Leur potentiel polluant, leur teneur élémentaire en polluant ainsi que leur écotoxicité doivent être insignifiants.
- ✓ **Déchets Ménagers et Assimilés (DMA)** : ensemble des déchets (hors déchets inertes) produit par les ménages (ordures ménagères résiduelles, déchets recyclables, déchets déposés en déchèterie) et déchets assimilés produits par les artisans, les commerçants et les administrations collectés dans les mêmes conditions.
- ✓ **Déchets Recyclables** : emballages ménagers (bouteilles et flacons plastiques, briques alimentaires, boîtes métalliques, bouteilles et pots en verre) et journaux-magazines / cartonnettes collectés dans le cadre du dispositif de la collecte sélective des emballages ménagers.
- ✓ **Déchets ultimes** : au sens de l'article 1 de la loi du 15 Juillet 1975 modifiée (codifiée au Titre IV du Livre V du Code de l'Environnement), est un résidu ultime *« un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux »*.
- ✓ **Déchèterie** : espace aménagé, gardienné, clôturé, où le particulier (et éventuellement l'artisan et le commerçant) peut apporter ses déchets encombrants et d'autres déchets triés en les répartissant dans des contenants distincts en vue de valoriser, traiter ou stocker au mieux les matériaux qui les constituent.
- ✓ **Dépôts sauvages** : dépôts clandestins de déchets réalisés par des particuliers ou des entreprises sans autorisation.
- ✓ **Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères (FFOM)** : elle comprend la fraction putrescible des ordures ménagères (déchets de cuisine et certains déchets verts des ménages présents dans la poubelle), ainsi que certains papiers essuie-tout.
- ✓ **Ordures Ménagères résiduelles (OMr)** : déchets résiduels issus de l'activité domestique des ménages pris en compte par les collectes usuelles d'ordures ménagères.
- ✓ **Point d'apport volontaire (ou point recyclage)** : emplacement en accès libre équipé d'un ou de plusieurs contenants destinés au dépôt volontaire des déchets recyclables préalablement séparés par leurs producteurs.
- ✓ **Point de regroupement** : emplacement pour la collecte au porte-à-porte d'Ordures Ménagères résiduelles équipé d'un ou plusieurs contenants affectés à un groupe d'utilisateurs nommément identifiables.
- ✓ **Prévention** : toute action amont (notamment au niveau de la conception, de la production, de la distribution) visant à faciliter la gestion ultérieure des déchets, notamment par la réduction des quantités de déchets produites et / ou de leur nocivité, ou par l'amélioration du caractère valorisable.
- ✓ **Recyclage** : réintroduction d'un déchet dans un cycle de production en remplacement total ou partiel d'une matière première vierge.

- ✓ **Recyclage matière** : opération visant à introduire aux fins de leur fonction initiale, ou à d'autres fins, les matériaux provenant de déchets dans un cycle de production en remplacement total ou partiel d'une matière première vierge.
- ✓ **Recyclage organique** : traitement aérobie ou anaérobie par des micro-organismes et dans des conditions contrôlées des parties biodégradables de déchets avec production d'amendements organiques (ou autres produits) stabilisés ou de méthane, ou épandage direct de ces déchets pour permettre leur retour au sol. L'enfouissement en décharge ne peut être considéré comme une forme de recyclage organique.
- ✓ **Réemploi** : opération par laquelle un bien usagé conçu et fabriqué pour un usage particulier est utilisé pour le même usage ou un usage différent.
- ✓ **Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM)** : les collectivités peuvent substituer à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) la redevance prévue par l'article L 2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette redevance est calculée en fonction du service rendu pour l'enlèvement des ordures ménagères.
- ✓ **Redevance Spéciale d'élimination des déchets professionnels (RS)** : redevance pour l'enlèvement des déchets assimilés ne provenant pas des ménages. La Redevance Spéciale est calculée en fonction de l'importance du service rendu et notamment de la quantité de déchets éliminés. La loi du 13 juillet 1992 mentionnait l'obligation d'instituer la Redevance Spéciale, à compter du 1^{er} janvier 1993, dans le cas où la collectivité perçoit la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères. Depuis le 1^{er} janvier 2016, cette redevance revêt d'un caractère optionnel pour les collectivités ayant fait le choix de la TEOM.
- ✓ **Réutilisation** : opération par laquelle un bien de caractéristiques définies à cette fin est utilisé à nouveau sans transformation un certain nombre de fois pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu (cas des bouteilles en verre récupérées entières).
- ✓ **Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)** : taxe prélevée par la collectivité auprès des ménages, calculée en fonction de la surface bâtie (valeur locative) et non en fonction du service rendu de ramassage des ordures ménagères.
- ✓ **Traitement** : ensemble de procédés visant à transformer les déchets pour notamment en réduire, dans des conditions contrôlées, le potentiel polluant initial et la quantité ou le volume, et le cas échéant, assurer leur recyclage ou leur valorisation.
- ✓ **Tri à la source** : tri effectué en amont de la collecte par l'utilisateur à son domicile.
- ✓ **Valorisation** : terme générique recouvrant le recyclage matière et organique, la valorisation énergétique des déchets, ainsi que le réemploi, la réutilisation et la régénération.
- ✓ **Valorisation énergétique** : utilisation de déchets combustibles en tant que moyen de production d'énergie, par incinération directe avec ou sans autres combustibles, ou par tout procédé, mais avec récupération de la chaleur.